



ADDITIF AU MEMOIRE EN REPONSE DE L'AVIS DE L'AE

Extraits de l'avis de l'AE :

En page 8 de l'avis de l'AE il est indiqué :

"Ce projet d'extension sud de la zone d'activité des éoliennes a par ailleurs fait l'objet le 12 juin 2020 d'un arrêté préfectoral portant dérogation conformément aux dispositions du code de l'environnement pour permettre la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs sites de reproduction, ou de leurs aires de repos. Cette dérogation a été rendue sur la base d'un dossier différent de celui soumis à l'Autorité environnementale prévoyant la réalisation de deux bâtiments logistiques distincts sur le tènement faisant aujourd'hui l'objet du projet de la société Lidl. Cet arrêté devra faire l'objet d'un transfert avec une éventuelle actualisation au bénéfice de la société Lidl"

En page 10 du dossier il est indiqué uniquement :

Un arrêté de dérogation espèces protégées a été obtenu sur le site d'étude concerné. A priori le mémoire en réponse à l'avis de l'AE ne répond pas à l'observation susvisée de l'AE. Il convient de prévoir un addendum à la page 10 du dossier afin de préciser comment et quand sera traitée la demande de transfert de la dérogation espèces protégées et l'éventuelle actualisation.

Réponse apportée :

Il a été porté à la connaissance à la DDT SEFEN (à son guichet unique) et à la DREAL EHN/PME en date du 10 août 2021 les évolutions de l'AP n°26 2020 06 12 001, délivré le 12 juin 2020, portant dérogation aux dispositions de l'article L 411 A du code de l'environnement capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées. Arrêté porté par la SNC FP DONZERE dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activités des Eoliennes II sur la commune de Donzère.

Cet arrêté est toujours sur une assiette foncière de 141 955 m², cadastrée C 1912, 1914, 1916, 1793, 1795 et C 1935 (issue du découpage de la parcelle 1918).

Le porté à connaissance porte sur le regroupement des 2 projets initiaux en 1 seul.

A cet effet, afin de justifier que l'équilibre général de la séquence ERC de l'arrêté de dérogation initial n'est pas modifié, chaque mesure a été reprise et analysée pour préciser soit l'absence de modification (majoritairement le cas sur les 15 mesures à appliquer, 13 sont inchangées), soit l'adaptation retenue avec identification de l'absence d'enjeu. Ci-joint tableau récapitulatif.

Ainsi le regroupement des 2 projets initiaux en 1 seul n'occasionne pas d'impact complémentaire tel que démontré par l'analyse jointe.

En complément un avis de la DREAL, pôle préservation des milieux et des espèces a été remis à la DREAL UD en date du 30 juin 2021, qui précise les points suivants :

- « Les modifications ne sont pas de nature à modifier l'équilibre de la séquence « ERC » définie dans le dossier initial »

« En conclusion, concernant la dérogation à la protection des espèces déjà délivrée pour l'emprise du projet (AP n°26 2020 06 12 001 du 12 juin 2020) et les modifications sollicitées :

- Avant le début de l'enquête publique, les éléments listés ci avant doivent être repris dans un porter à connaissance déposé au titre de l'article R 411 10 2 du code de l'environnement par la société SNC FP DONZERE auprès du guichet unique de la DDT de la Drôme. Un arrêté complémentaire à l'arrêté sera ensuite établi.
 - o *Le porter à connaissance a été déposé au guichet unique le 10 aout 2021 par la SNC FP DONZERE. L'arrêté préfectoral modifiant l'AP N°26-2020-06-12-001 du 12 juin 2020 est rédigé et est en cours de signature auprès de la DDT 26. Ci-joint projet d'AP Modifié.*
- Concernant le transfert de la dérogation, 2 cas de figure se présentent :
 - o La demande de transfert est déposée avant la délivrance de l'autorisation environnementale au titre des ICPE à LIDL SNC
 - o La demande de transfert est déposée après la délivrance de l'autorisation environnementale au titre des ICPE à LIDL SNC
 - *Il sera procédé au transfert après la délivrance de l'autorisation environnementale au titre des ICPE à LIDL SNC conformément aux dispositions des articles R 411 11 et R 181 46 du code de l'environnement, un courrier sera déposé par le bénéficiaire (LIDL SNC) à l'UD DREAL 07 /26 pour instruction, avec contribution du pôle préservation des milieux et des espèces d'EHN. La formalisation du transfert prendra la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ICPE qui sera délivré*

En annexes : tableau récapitulatif des ERC, projet d'AP modifié et les annexes correspondantes mises à jour, AP initial du 12 juin 2020 et avis DREAL / EHN du 30 juin 2021.

Il est inscrit dans la page 11 du mémoire en réponse à l'autorité environnementale que "le raccordement de la base logistique au réseau d'assainissement fera l'objet d'une autorisation dans le cadre du permis de construire et qu'une convention tripartite sera établie avec la commune et le gestionnaire de la STEP de Donzère pour le rejet spécifique des eaux industrielles".

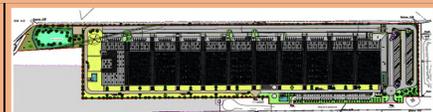
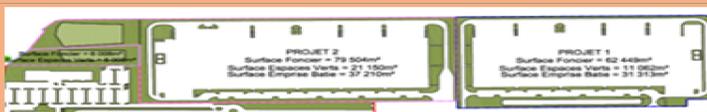
Réponse apportée :

La convention pour le réseau d'assainissement tripartite (Commune, VEOLIA, LIDL SNC) sera établie avant la mise en exploitation du bâtiment LIDL.

A ce jour, des démarches sont en cours avec la société VEOLIA (Correspondant Mr Francis Bondurand : Responsable Local Réseau VEOLIA) pour l'établissement d'un projet de convention sur la base d'un questionnaire type fourni en Annexe du présent document.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS DES MESURES DE L'AP N°26 2020 06 12 001 du 12 JUIN 2020

REDACTION DES MESURES DUES AU TITRE DES PROJETS 1 ET 2

IMPACT PROJET
(SNC LIDL)

MESURES D'EVITEMENT		PROJET LIDL																
ME01. Optimisation de l'emprise projet	Les secteurs suivants, identifiés en vert sur la cartographie en annexe II, sont évités par le projet : - Zone au sud du site d'une surface de 3,2 ha ; - Zone au nord du site d'une surface de 2,4 ha.	AUCUNE MODIFICATION																
MESURES DE REDUCTION DES IMPACTS		PROJET LIDL																
MR01. Adaptation de la période des travaux aux enjeux écologiques	Le calendrier ci-dessous est respecté pour la réalisation des travaux. Les travaux de défrichement, de débroussaillage et de décapage sont réalisés uniquement entre le 15 février et le 15 mars ou du 1er septembre au 31 octobre.	AUCUNE MODIFICATION																
MR02. Aménagement écologique des espaces verts et mise en place d'une gestion différenciée	Trois typologies d'espaces verts font l'objet d'une gestion sur le site, comme représenté en annexe III : 1/ Les espaces verts « naturels » : ces espaces sont ensémenés suite au terrassement/décapage avec des espèces locales présentes actuellement sur le site ou favorables aux espèces impactées. Au nord du site, le semis de reensemencement comporte préférentiellement les espèces suivantes : Mélisse de Magnol (Melica ciliata subsp. Magnoli), Bromes érigés (Bromopsis erecta), Dactyle d'Espagne (Dactylis glomerata subsp. hispanica), Brachypode de Phénicie (Brachypodium phoenicoides), Scabieuse maritime (Scabiosa atropurpurea var. maritima), Picride éperviaire (Picris hieracioides), Trèfle à folioles étroites (Trifolium angustifolium), Trèfle bitumeux (Bituminaria bituminosa), Chiendent intermédiaire (Elytrigia intermedia), Centaurée rude (Centauraea aspera), Fenouil commun (Foeniculum vulgare), Salsifis à feuilles de poreau (Tragopogon porrifolius). Au sud du site, ces espaces verts sont ensémenés avec une strate herbacée en mélange avec du Genêt à balais (Cytisus scoparius subsp. Scoparius). Le choix des essences est validé en phase travaux, par l'écologue en charge du suivi environnemental du chantier, qui peut le cas échéant, proposer des adaptations par rapport à la liste ci-dessus. Ces adaptations sont justifiées. Ces espaces sont gérés par de la fauche tardive : une fauche par an ou tous les deux ans est réalisée entre le 1er septembre et le 30 novembre avec export des produits de fauche. 2/ Les espaces boisés : au plus tard à l'automne suivant la fin du chantier, un gradient de plantations est développé avec des plantations hautes et denses, à la fois arbustives et arborées en contact direct avec la voie permettant de créer un front végétalisé qui va s'abaisser en s'approchant du bâtiment. Ces plantations sont réalisées selon les principes suivants : — seuls des arbres et arbustes d'espèces autochtones sont plantés. La provenance locale des plants est favorisée. Ces plants sont issus préférentiellement du label « végétal local ». Aucune espèce allochtone n'est utilisée pour les plantations. Les espèces arbustives à planter sont choisies parmi la liste suivante : Aubépine monogyne (crataegus monogyna) ; Prunellier (prunus spinosa) ; Noisetier (coryllus avellana) ; Cornouiller sanguin (cornus sanguinea) ; Eglantier (rosa canina) ; Erable champêtre (acer campestre) ; Merisier (prunus avium) ; Charme (carpinus betulus) ; Fusain d'Europe (euonymus europaeus) ; Troène commun (ligustrum vulgare) ; Sureau noir (sambucus nigra) ; Chèvrefeuille des haies (lonicera xylosteum). Les espèces arborées sont choisies parmi les espèces locales suivantes : Cerisier de Sainte-lucie (prunus mahaleb) ; Merisier (prunus avium) ; Erable champêtre (acer campestre) ; Erable plane (acer platanoides) ; Erable sycomore (acer pseudoplatanus) ; Chêne pédonculé (quercus robur) ; Chêne pubescent (quercus pubescens) ; Pommier sauvage (malus communis) ; Pommier franc (malus franc) ; Poirier sauvage (pyrus communis) ; Noyer (juglans regia) ; Châtaigner (castanea sativa) ; Néflier (mespilus germanica) ; Sorbier des oiseleurs (sorbus aucuparia). Toute proposition d'essences complémentaires à ces listes est validée préalablement par l'écologue en charge du suivi du chantier et justifiée. — les zones à planter sont préalablement dessouchées et décompactées pour optimiser la reprise racinaire des plants ; — les haies sont implantées selon le principe de double rang pour une meilleure fonctionnalité pour la faune ; écartement entre les rangs de 60 à 80 cm et de 1 m maximum entre les plants sur le rang de plantation ; — les plants sont protégés à l'aide d'un paillage naturel (géotextile et plastique percés). Aucun entretien de taille n'est réalisé sur les plantations avant cinq ans. Les plants morts systématiquement remplacés durant les 5 premières années. À terme, l'entretien de taille est réalisé en hiver (entre décembre et février et hors période de gel) pour éviter les atteintes à l'avifaune nicheuse et à la période de végétation de la haie. Au maximum 50 % du linéaire de haie est taillé par année afin de maintenir une haie riche en baies pendant toute la période hivernale. Une partie des produits de taille est laissée sur place. 3/ Les espaces ouverts paysagers : au plus tard à l'automne suivant la fin du chantier, ces espaces sont ensémenés en prairies fleuries en privilégiant les essences labélisées « végétal local » et une gestion différenciée est appliquée avec 2 à 3 tontes par an : début mars, fin juillet et à l'automne. Les bassins d'infiltration sont également végétalisés. Le choix des essences est validé en phase travaux, par l'écologue en charge du suivi environnemental du chantier.	L'entrepôt logistique Lidl est constitué d'un seul tenant, ce qui le différencie des 2 entrepôts (projet 1 et 2, objet de l'AP). Ainsi la surface des espaces verts du projet Lidl est de 32 138 m² pour 32 212 m² déclarés au CNPN , soit une diminution de 75 m². Cette diminution n'aura pas d'incidence sur l'évaluation des impacts résiduels réalisée dans le cadre du dossier CNPN car seules les surfaces d'espaces verts gérées de façon différenciée (5,8 ha au total sur l'ensemble du projet contre environ 13.5 ha d'espaces verts au total) ont été intégrées en mesure de réduction dans l'analyse des impacts résiduels. Or cette diminution de 75 m² n'impactera pas la surface d'espaces verts gérée de façon différenciée. LIDL s'engage ainsi à ce que la mesure MR2 soit respectée malgré cette modification. Ainsi, à l'échelle des deux projets, 2,7 ha d'espaces verts naturels, 6000 m d'espaces verts paysagers boisés et 15000m d'espaces verts paysagers ouverts seront gérés en faveur de la biodiversité. Par ailleurs, en dehors de l'aspect purement réglementaire, la perte de 75m² d'espaces verts très entretenus en bordure de plateforme logistique n'aura aucune incidence sur la capacité d'accueil du site pour la biodiversité, ces espaces accueillant peu voir pas du tout de biodiversité.																
MR03. Mise en place d'aménagements favorables à la biodiversité sur le site	Les aménagements suivants, localisés en annexe III, sont mis en place sur le site avant la fin du chantier : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type</th> <th>Nombre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nichoir pour Mésange charbonnière 4</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Nichoir pour Rougequeue noir 6</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>Nichoir pour Moineau domestique 6</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>Nichoir pour Etourneau sansonnet 2</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Nichoir pour Huppe fasciée 2</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Tas de bois 2</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Hôtel à insectes 1</td> <td>1</td> </tr> </tbody> </table> Les tas de bois et caillou sont construits avec les produits de défrichement. Au niveau des bassins de rétention qui ne disposent pas de pentes douces végétalisées sont installées des échelles à petite faune afin de limiter le risque de noyade pour ces espèces.	Type	Nombre	Nichoir pour Mésange charbonnière 4	4	Nichoir pour Rougequeue noir 6	6	Nichoir pour Moineau domestique 6	6	Nichoir pour Etourneau sansonnet 2	2	Nichoir pour Huppe fasciée 2	2	Tas de bois 2	2	Hôtel à insectes 1	1	Aucune modification sur le quantitatif. 3 nichoirs sur les 6 nichoirs pour le Rougequeue noir seront repositionnés et soumis préalablement à demande d'accord de la DREAL avant toute intervention in situ.
Type	Nombre																	
Nichoir pour Mésange charbonnière 4	4																	
Nichoir pour Rougequeue noir 6	6																	
Nichoir pour Moineau domestique 6	6																	
Nichoir pour Etourneau sansonnet 2	2																	
Nichoir pour Huppe fasciée 2	2																	
Tas de bois 2	2																	
Hôtel à insectes 1	1																	
MR04. Mise en place de clôtures perméables à la petite faune	L'ensemble des clôtures installées autour du site et autour des bassins d'infiltration permettent le passage de la petite faune, en s'assurant que celles-ci respectent les caractéristiques suivantes : surélévation de 12 cm ou découpe régulière pour créer des passages à faune et utilisation d'une clôture à grosses mailles (15 cm x 15 cm).	AUCUNE MODIFICATION																
MR05. Gestion des espèces invasives lors de la phase travaux	Les prescriptions suivantes sont respectées : — nettoyer tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets et griffes de pelleuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels et bottes ou chaussures du personnel, etc.) avant leur entrée et leur sortie du site ; — interdire toute utilisation des terres initialement infestées en dehors des limites du chantier ; — les surfaces mises à nu sont végétalisées rapidement à l'aide de semences d'espèces herbacées indigènes et locales ; — pendant et après les travaux, un suivi de la recolonisation éventuelle de l'emprise travaux par des espèces exotiques envahissantes est réalisé par un ingénieur écologue. Celui-ci visite tous les secteurs ayant fait l'objet de travaux, évalue la recolonisation par les espèces exotiques et propose un protocole d'éradication adapté le cas échéant. Les interventions d'éradication sont ensuite réalisées et/ou encadrées par des entreprises spécialisées. — le personnel de chantier est sensibilisé à cette problématique et un ingénieur écologue s'assure, par des visites régulières, de la non propagation d'espèces exotiques envahissantes. En cas de développement de nouveaux foyers, l'ingénieur écologue en informe la maîtrise d'ouvrage et des mesures sont mises en place sur le chantier (suppression de la station par l'entreprise, évacuation des résidus en sac fermé, etc.). — ces prescriptions sont à faire apparaître dans le cahier des charges des entreprises effectuant les travaux.	AUCUNE MODIFICATION																
MR06. Optimisation de l'éclairage nocturne	Tous les luminaires (éclairages des voiries et éclairages fixes sur les façades des bâtiments) sont du type LED aux couleurs chaudes (jaune, rouge avec filtre si nécessaire). La source lumineuse est orientée vers les bas. Les installations lumineuses situées sur les zones non fonctionnelles la nuit sont éteintes. Les différents zones d'éclairage sont pilotées par des détecteurs de présence, soit installés sur chaque luminaire, soit par groupe de luminaires. L'éclairage des façades est géré avec une mesure crépusculaire, un programme horaire puis une détection sur façade. L'éclairage des voiries est géré avec une mesure crépusculaire, une programmation horaire, puis une détection autonome sur mat. Seul l'éclairage des numéros de quais est permanent. Les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 sont également respectées. La carte en annexe IV présente les différents types d'éclairages prévu sur le site. Le trame noire en pointillé présente la zone sur laquelle un éclairage ponctuel la nuit est attendu lié au détecteur de présence lors de passages de poids lourds et de véhicules légers.	AUCUNE MODIFICATION																
MR07. Contrôle des pollutions en phase travaux	Les prescriptions suivantes sont respectées : produits utilisés lors du chantier et contrôle des polluants : tous les produits nécessaires pour les travaux (huiles, solvants...) sont si possible biodégradables. Les substances non naturelles et polluantes ne sont pas rejetées dans le milieu naturel et sont retraitées par des filières appropriées. Dans ce but, il peut être mis en place une filière de récupération des produits/matériaux usagers. En cas de pollution liée au chantier, les terres souillées sont évacuées et des analyses sont réalisées pour vérifier l'absence de pollution des sols. prévention des risques de pollution accidentelle : les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures utilisés par les engins de chantier sont étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou contenant permettant de recueillir un volume liquide équivalent à celui des aires de stockage). Les lubrifiants et hydrocarbures utilisés par les engins de chantier sont stockés dans des réservoirs en bon état, sur une aire de stockage imperméable et à l'abri des intempéries. Les réservoirs sont équipés d'un bac de rétention (en cas de fuite). Des équipements sont mis à disposition pour limiter une dispersion en cas de fuite (par exemple des boudins absorbants). Le personnel utilisant ces produits est formé sur leurs conditions de stockage et d'utilisation. gestion des déchets: l'exploitant s'assure que les entreprises attributaires des travaux réalisent le tri et l'évacuation des déchets et emballages générés par le chantier, selon les modalités suivantes : - organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ; - conditionner hermétiquement ces déchets ; - définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ; - prendre les dispositions nécessaires contre l'envoi des déchets et emballages ; - pour tous les déchets industriels spécifiques (DIS), établir un bordereau de suivi permettant notamment d'identifier le producteur des déchets (en l'occurrence le maître d'ouvrage), le collecteur-transporteur et le destinataire.	AUCUNE MODIFICATION																
MESURES DE REDUCTION DES IMPACTS		PROJET LIDL																
MR08. Assistance environnementale en phase chantier par un écologue	Un écologue est chargé de contrôler la bonne réalisation du chantier et des mesures à mettre en place par des visites de chantier. Des comptes-rendus sont réalisés suite à ces visites et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces), au plus tard, un mois après les visites. L'écologue est présent lors des différentes étapes du projet et assure les missions suivantes : 1/ Phase préliminaire : (avant le démarrage des travaux) : rédaction du cahier des prescriptions écologiques à destination des entreprises en charge des travaux, localisation des stations d'espèces protégées et/ou patrimoniales à baliser l'année des travaux. 2/ Phase de calage : les journées de calage ont pour but de préciser sur le terrain, avec le ou les responsables de chantier, la localisation des mesures d'atténuation, d'expliquer les raisons ainsi que les moyens à mettre en place pour les mener à bien. 3/ Formation du personnel technique : des journées d'information à l'attention du personnel technique intervenant sur le chantier sont organisées. Le personnel est informé des consignes à respecter lors de la première réunion de chantier, réunion qui peut être encadrée par un expert écologue. Les chefs de chantier surveillent le bon respect de ces préconisations avec l'aide de l'expert si nécessaire. 4/ Phase chantier : lors de la phase de travaux, des visites de contrôle sont effectuées pour s'assurer du bon respect des préconisations. Ces visites sont réalisées notamment lors des phases critiques du chantier tels que le défrichement et le terrassement/décapage. L'écologue suit la bonne mise en oeuvre des mesures d'atténuation d'impacts prévues. Le nombre de visites de chantier est en moyenne de 2 par mois sur la durée du chantier. Cette fréquence est adaptée en fonction des phases du chantier. 5/ Phase post chantier : à la fin du chantier, une visite de contrôle du site est réalisée. En cas de pollution accidentelle ou par un apport conséquent de matières en suspension, le maître d'ouvrage procède à la restauration du milieu et/ou à une renaturation du site touché.	AUCUNE MODIFICATION																

MESURES COMPENSATOIRES				PROJET LIDL
<p>MC01. Les trois sites localisés en annexe V font l'objet d'une gestion sur 30 ans. Les documents contractuels suivants, garantissant la mise en oeuvre de cette gestion, sont transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard avant le démarrage des travaux : obligation réelle environnementale (ORE) signée, contrat de compensation signé.</p> <p>Le plan de gestion des sites est également transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes au plus tard avant le démarrage des travaux. Une mise à jour du plan de gestion est réalisée tous les 5 ans et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes. Sur une durée de 50 ans, toute urbanisation sur ces trois sites est interdite, conformément à l'engagement de la commune de Donzère, figurant dans le document contractuel signé entre le bénéficiaire et la commune. Les objectifs et les actions à réaliser sont présentés ci-dessous :</p>				
<p>Entité écologique</p> <p>Prairie méditerranéenne</p> <p>Garrigue</p> <p>Fourrés</p> <p>Chênaie pubescente Chemin, piste</p> <p>Zone bâtie</p> <p>Le Devois (4,66 ha)</p> <p>Entité écologique</p> <p>Prairies</p> <p>Fourrés — landes</p> <p>Peupleries en mosaïque avec de la prairie</p> <p>Chênaie pubescente</p> <p>Plantations</p> <p>Espaces artificialisés</p> <p>Les Rozets (5,09 ha)</p> <p>Entité écologique</p> <p>Fourrés à Genêt d'Espagne</p> <p>Pré-manteau de recolonisation et ronciers</p> <p>Chênaie pubescente</p>	<p>Surface</p> <p>0,14 ha</p> <p>0,32 ha</p> <p>1,6 ha</p> <p>1,28 ha</p> <p>0,07 ha</p> <p>0,02 ha</p> <p>Surface</p> <p>1,45 ha</p> <p>0,68 ha</p> <p>0,35 ha</p> <p>1,48 ha</p> <p>0,29 ha</p> <p>0,3 ha</p> <p>Surface</p> <p>1,12 ha</p> <p>3,6 ha</p> <p>0,31 ha</p>	<p>Objectif de gestion</p> <p>Maintien de milieux ouverts</p> <p>Conservation de l'habitat Garrigue basse marmorée méditerranéenne à Aphyllanthe de Montpellier (Aphyllanthes monspeliensis)</p> <p>Maintien d'une mosaïque d'habitats favorables pour les espèces du cortège des milieux buissonnants et semi-ouverts</p> <p>Conservation des boisements</p> <p>Conservation du vieux bâti</p> <p>Objectif de gestion</p> <p>Maintien d'une mosaïque d'habitats favorables pour les espèces du cortège des milieux buissonnants et semi-ouverts</p> <p>Maintien d'une mosaïque d'habitats favorables pour les espèces du cortège des milieux buissonnants et semi-ouverts</p> <p>Maintien d'une mosaïque d'habitats favorables pour les espèces du cortège des milieux buissonnants et semi-ouverts</p> <p>Conservation des boisements</p> <p>Renaturation de ces espaces</p> <p>Objectif de gestion</p> <p>Maintien d'habitats favorables pour les espèces du cortège des milieux buissonnants et semi-ouverts</p> <p>Restauration d'habitats favorables pour les espèces du cortège des milieux buissonnants et semi-ouverts</p> <p>Conservation des boisements</p>	<p>Actions</p> <p>— Maintien de quelques îlots de fourrés — Entretien annuel ou bi-annuel afin de maintenir les milieux herbacés (fauche ou pâturage)</p> <p>— Pâturage extensif par des ovins ou des caprins — Pression de pâturage à définir dans le cadre du plan de gestion (période, durée, nombre d'animaux par unité de surface)</p> <p>— Réouverture ponctuelle des milieux par patches pour recréer une mosaïque de milieux ouverts et arbustifs — Entretien annuel ou bi-annuel afin de maintenir les milieux ouverts (fauche ou pâturage)</p> <p>Aucune</p> <p>Aucune</p> <p>Aucune</p> <p>Actions</p> <p>— Maintien de quelques îlots de fourrés — Entretien annuel ou bi-annuel afin de maintenir les milieux herbacés (fauche ou pâturage)</p> <p>— Maintien de quelques îlots de fourrés — Entretien annuel ou bi-annuel afin de maintenir les milieux ouverts (fauche ou pâturage)</p> <p>— Suppression des jeunes peupliers pour éviter une fermeture du milieu — Entretien annuel ou bi-annuel afin de maintenir les milieux ouverts (fauche ou pâturage)</p> <p>Aucune</p> <p>Aucune</p> <p>— Renaturation de ces espaces</p> <p>Actions</p> <p>— Entretien annuel ou bi-annuel afin de maintenir les milieux herbacés (fauche ou pâturage)</p> <p>— Réouverture du milieu par patches afin de recréer une mosaïque d'habitats arbustifs et ouverts (bûcheronnage, broyage et débroussaillage) — Entretien soutenu les premières années afin d'éviter une recolonisation par les ronciers et arbustes sur les zones réouvertes : fauche et débroussaillage des reprises ou pâturage — Entretien annuel ou bi-annuel afin de maintenir les milieux ouverts (fauche ou pâturage)</p> <p>Aucune</p>	<p>AUCUNE MODIFICATION</p> <p>PRECISION APPORTÉE QUANT A LA REALISATION COMPLEMENTAIRE DES INVENTAIRES POUR LE PLAN DE GESTION DANS LES 9 MOIS DU DEMARRAGE DES TRAVAUX</p>
<p>MA01. Dans le cadre d'un programme d'animation territoriale en faveur du Bruant proyer et du cortège d'espèces associées porté par la LPO Auvergne Rhône-Alpes et la Chambre d'agriculture de la Drôme, le bénéficiaire s'engage à financer des actions pour un montant total de 238 250 €. Ce programme est lancé avant le démarrage des travaux pour une durée de 30 ans. Le calendrier prévisionnel de réalisation des volets et des actions et l'échéancier des versements sont précisés au plus tard 6 mois après le démarrage des travaux. Les différents volets du programme sont :</p> <p>Volet 1 : identification des agriculteurs volontaires</p> <p>Un travail d'animation foncière est réalisé par la Chambre d'agriculture de la Drôme et de la LPO Auvergne Rhône-Alpes. L'objectif de cette première phase est de démarcher les exploitants agricoles du territoire afin de leur exposer le projet, et ainsi d'identifier les personnes volontaires pour intégrer la démarche de prise en compte de la biodiversité dans leurs pratiques.</p> <p>Volet 2 : diagnostic des parcelles proposées et propositions d'actions</p> <p>Un diagnostic des parcelles est réalisé afin de comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le parcellaire ciblé ; - le contexte agro-écologique et paysager de l'exploitation et les liens éventuels avec les exploitations volontaires les plus proches ; - la cadre de contraintes pour agir ; - les liens avec les parcelles environnantes pour identifier les leviers d'action les plus pertinents à mettre en oeuvre au regard du contexte agricole, agro-écologique et paysager. <p>Suite à ce diagnostic, des propositions d'actions sont co-construites avec l'exploitant afin de cibler des mesures pertinentes et atteignables. Ces mesures relèvent de l'évolution de leurs pratiques agricoles, des modes de gestion et de la mise en place d'aménagements agro-écologiques.</p> <p>Volet 3 : accompagnement technique de la LPO Auvergne Rhône-Alpes et de la Chambre d'Agriculture de la Drôme</p> <p>Au regard des propositions élaborées en phase 2, la LPO Auvergne Rhône-Alpes et la Chambre d'Agriculture de la Drôme accompagnent la mise en oeuvre des mesures préconisées au sein de chaque exploitation volontaire.</p> <p>Volet 4 : approche socio-économique</p> <p>L'équilibre économique des exploitations ne doit pas être remis en cause. La Chambre d'Agriculture de la Drôme évalue les incidences économiques des évolutions de pratiques chez les agriculteurs volontaires, et celles dans la gestion de leur système d'exploitation plus global. Un lien est fait avec les besoins liés aux conditions de cahier des charges de certaines productions, et des évolutions des politiques de soutien agricole.</p> <p>Volet 5 : évaluation des mesures et valorisation</p> <p>L'efficacité des actions mises en place sur le territoire est évaluée à travers le suivi d'indicateurs annuels pertinents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suivi des populations d'oiseaux de milieux agricoles ouverts (niches en particulier, et hivernants) ; - nombre d'agriculteurs volontaires ; - nombre de mesures agro-écologiques mises en place ; - nombre d'aménagements mis en place. <p>Les agriculteurs volontaires sont mis en réseau afin que chacun puisse prendre connaissance de la dynamique de territoire dans laquelle il s'inscrit, et également de l'ensemble des leviers d'actions mobilisés et des retours d'expériences qui méritent d'être valorisés. Au travers de ce réseau constitué, des actions de valorisation pédagogique et de communication sont menées pour diffuser les bonnes pratiques et engager de nouveaux agriculteurs dans la démarche.</p>				<p>AUCUNE MODIFICATION</p>
<p>SUIVI ET EVALUATION DES MESURES</p> <p>MS01. Un suivi de la recolonisation éventuelle du site par des espèces exotiques envahissantes est réalisé par un écologue 2 jours par an et annuellement pendant 5 ans. Il est ensuite réalisé une fois tous les cinq ans, soit en années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, 11+15, N+20, N+25 et N+30 (N étant l'année de réalisation du chantier). Ce suivi doit permettre d'évaluer la recolonisation du site par les espèces exotiques et de proposer un protocole d'éradication adapté le cas échéant.</p>				<p>AUCUNE MODIFICATION</p>
<p>MS02. Les aménagements in-situ mis en place dans le cadre des mesures prescrites dans le présent arrêté font l'objet de suivi, réalisés par un écologue ou par l'association mentionnée à la mesure MC01.</p> <p>Ce suivi consiste au :</p> <ul style="list-style-type: none"> — suivi des nichoirs avifaune et des gîtes à chiroptères ; — suivi de la biodiversité (entomofaune, herpétofaune, avifaune...) des espaces verts naturels. <p>Ce suivi est réalisé sur 30 ans, selon le pas de temps suivant : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 (N étant l'année de réalisation du chantier). Un entretien des aménagements est réalisé régulièrement.</p>				<p>AUCUNE MODIFICATION</p>
<p>MS03. Le suivi de la mise en oeuvre de la mesure compensatoire est réalisé par un écologue ou par l'association mentionnée à la mesure MC01.</p> <p>Ce suivi consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> — participer à d'éventuelles réunions de comité de suivis ; — assurer les visites de contrôle de la bonne réalisation des mesures et rédiger les rapports associés. <p>Ces rapports sont transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces), au plus tard, un mois après les visites.</p>				<p>AUCUNE MODIFICATION</p>
<p>MS04. L'avifaune nicheuse est suivie tous les deux ans pendant dix ans puis une fois tous les cinq ans, soit en années N, N+2, N+4, N+6, N+8, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30 (N étant l'année de réalisation du chantier). Un état initial complet est réalisé avant travaux, dans le cadre de la réalisation du plan de gestion. Cet état initial complet est ensuite réalisé tous les 5 ans dans le cadre de la révision du plan de gestion. Tous les 5 ans, un suivi des espèces patrimoniales présentes sur les sites de compensation est réalisé. Les groupes suivants sont suivis, en fonction des enjeux mis en évidence dans le cadre du plan de gestion : flore, entomofaune, herpétofaune, chiroptères.</p> <p>Tous les 5 ans sont réalisés un suivi de l'évolution de la végétation des sites de compensation et une mise à jour de la cartographie des habitats naturels. Une analyse phytosociologique des communautés végétales sur les milieux en cours d'évolution est réalisée. Des relevés phytosociologiques sont réalisés afin de mettre à jour leur rattachement aux référentiels phytosociologiques à partir de parcelles de suivi permanentes.</p> <p>Chaque année de suivi mentionnée ci-dessus (mesure MS04) fait l'objet d'un rapport transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (SEHN/PPME), au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Afin de pouvoir évaluer l'efficacité de la mesure compensatoire, des indicateurs de succès sont définis. Les indicateurs sont les suivants :</p> <p>Site les Roches (3,48 ha) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de couples de Fauvette mélanocéphale : 1 couple attendu sur 2,06 ha d'habitats favorables (le site accueillant 1,28 ha de Chênaie pubescente conservée) ; - Surface d'habitat favorable : 2,06 ha d'habitat favorable aux espèces du cortège des milieux ouverts. <p>Site le Devois (4,66 ha) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de couples de Fauvette mélanocéphale : 1 couple attendu sur 2,78 ha d'habitats favorables (le site accueillant 1,48 ha de Chênaie pubescente conservée) ; - Surface d'habitat favorable : 2,78 ha d'habitat favorable aux espèces du cortège des milieux ouverts. <p>Site les Rozets (5,09 ha) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de couples de Fauvette mélanocéphale : 2 couples attendus sur 4,72 ha d'habitats favorables (le site accueillant 0,31 ha de Chênaie pubescente conservée) ; - Surface d'habitat favorable : 4,72 ha d'habitat favorable aux espèces du cortège des milieux ouverts. <p>Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'Etat toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'événements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGC (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou Mapinfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC1. Restauration d'une mosaïque bocagère).</p> <p>Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.</p>				<p>AUCUNE MODIFICATION</p>



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 30 juin 2021

Affaire suivie par : Romain BRIET
Pôle préservation des milieux et des espèces
Tél. : 04 26 28 66 10
Courriel : romain.briet@developpement-durable.gouv.fr

SEHN-21-PPME-191-RB

L'adjointe au chef de pôle PME
au
Chef de l'Unité Départementale
Drôme-Ardèche
A l'attention de Xavier MOURIER

Autorisation environnementale - volet « espèces protégées »

AVIS SUR DOSSIER transmis par UD DA

En réponse à votre saisine en date du 19 avril 2021, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse du pôle préservation des milieux et des espèces :

PÉTITIONNAIRE / PROJET

Pétitionnaire	LIDL SNC
Projet	Création d'une plateforme logistique
Commune	Donzère
Département	Drôme (26)
Procédure	Autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Article L.181-1-2° du code de l'environnement N°ANAE du dossier unique : AEU_26_2020_56_LIDL SNC

NATURE DES OBSERVATIONS

<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier complet et régulier
<input type="checkbox"/>	Dossier à compléter
<input type="checkbox"/>	Prescriptions à inscrire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation
<input type="checkbox"/>	Proposition de rejet de la demande
<input type="checkbox"/>	Contribution à l'avis de l'autorité environnementale

MOTIVATION DES OBSERVATIONS

1/ Rappels des caractéristiques du projet et sur la procédure applicable

Le projet porté par la société LIDL SNC vise à créer une plateforme logistique sur la Zone d'Activités des Éoliennes, située dans la commune de Donzère (26).

La zone d'emprise du projet a déjà fait l'objet d'une autorisation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées, délivrée à la société SNC FP Donzère : arrêté préfectoral n°26-2020-06-12-001 en date du 12 juin 2020 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, par SNC FP Donzère dans le cadre du projet d'aménagement de la Zone d'Activités des Éoliennes II sur la commune de Donzère).

Cet arrêté a été ajouté en annexe 5 du dossier.

Le tableau en annexe 5 du dossier apporte des précisions quant aux modifications souhaitées par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°26-2020-06-12-001 du 12 juin 2020. Seules les mesures MR02 « Aménagement écologique des espaces verts et mise en place d'une gestion différenciée » et MR03 « Mise en place d'aménagements favorables à la biodiversité sur le site » sont modifiées : l'entrepôt logistique Lidl est constitué d'un seul tenant, ce qui le différencie des deux entrepôts prévus dans l'arrêté. Ainsi la surface des espaces verts du projet Lidl est de 32 138 m² pour 32 212 m² déclarés dans le dossier de dérogation à la protection des espèces, soit une diminution de 75 m². De plus, 3 nichoirs sur les 6 prévus pour le Rougequeue noir seront repositionnés.

Ces modifications ne sont pas de nature à modifier l'équilibre de la séquence « ERC » définie dans le dossier initial.

2/ Conclusion

Concernant la dérogation à la protection des espèces déjà délivrée pour l'emprise du projet (arrêté préfectoral n°26-2020-06-12-001 du 12 juin 2020) et les modifications souhaitées :

– avant le début de l'enquête publique, les éléments listés ci-avant doivent être repris dans un porter à connaissance déposé au titre de l'article R.411-10-2 du code de l'environnement par la société **SNC FP Donzère**, auprès guichet unique de la DDT de la Drôme. Un arrêté complémentaire à l'arrêté de dérogation sera ensuite établi.

– concernant le transfert de la dérogation, deux cas de figure se présentent :

– la demande de transfert est déposée avant la délivrance de l'autorisation environnementale au titre des ICPE à LIDL SNC : conformément aux dispositions de l'article R.411-11 du code de l'environnement, la demande est à déposer par le nouveau bénéficiaire (**LIDL SNC**) au guichet unique de la DDT de la Drôme, qui en accusera réception et le transmettra à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (EHN/pôle préservation des milieux et des espèces) pour instruction. Le récépissé de transfert sera signé avant l'arrêté d'autorisation environnementale ICPE et son existence rappelée dans les « visa » ou « considérant » de l'arrêté d'autorisation environnementale ICPE LIDL, ainsi que dans l'objet de l'autorisation.

– la demande de transfert est déposée après la délivrance de l'autorisation environnementale au titre des ICPE à LIDL SNC : conformément aux dispositions des articles R.411-11 et R.181-46 du code de l'environnement, un courrier est à déposer par le nouveau bénéficiaire (**LIDL SNC**) à l'UD DREAL 07/26 pour instruction, avec contribution du pôle préservation des milieux et des espèces d'EHN. La formalisation du transfert prendra la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation environnementale ICPE qui sera délivré.

L'adjoite au chef du pôle préservation
des milieux et des espèces

Carine PAGLIARI-THIBERT



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL N°
**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2020-06-12-001 DU 12 JUIN 2020
PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.411-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT :**
**CAPTURE OU ENLÈVEMENT, DESTRUCTION, PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES,
DESTRUCTION, ALTÉRATION OU DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE
REPOS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES,
PAR SNC FP DONZÈRE DANS LE CADRE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉS
DES ÉOLIENNES II SUR LA COMMUNE DE DONZÈRE**

LA PRÉFÈTE DE LA DRÔME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, en particulier les articles R.411-10-1 et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-06-12-001 en date du 12 juin 2020 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour : capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, par SNC FP Donzère dans le cadre du projet d'aménagement de la Zone d'Activités des Éoliennes II sur la commune de Donzère ;

VU la demande en date du 10 août 2021, présentée par la SNC FP DONZERE, pour modifier la mesure MR02, la localisation de la mesure MR03 et les cartographies des annexes I, II, III et IV de l'arrêté préfectoral n°26-2020-06-12-001 en date du 12 juin 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 13 octobre 2021 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 13/10/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'entrepôt destiné à s'implanter sur le périmètre de la dérogation défini en annexe I de l'arrêté préfectoral n°26-2020-06-12-001 en date du 12 juin 2020 sera finalement constitué d'un seul tenant, ce qui le différencie du schéma d'aménagement du dossier initial et de l'arrêté susvisé présentant deux entrepôts distincts et séparés de quelques mètres ;

CONSIDÉRANT que la modification de la mesure MR02 « Aménagement écologique des espaces verts et mise en place d'une gestion différenciée » concernant une diminution de 75 m² de la surface des espaces verts (surface totale de 32 138 m² contre 32 212 m² dans le dossier initial) ne modifie pas l'évaluation des impacts résiduels réalisée dans le dossier de demande, ni l'équilibre général de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » et n'a pas d'incidence sur la capacité d'accueil du site pour la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la modification de la mesure MR03 « Mise en place d'aménagements favorables à la biodiversité sur le site » consiste en des changements de localisation de 3 nichoirs pour le Rougequeue noir et ne modifie pas le nombre d'aménagements prévus sur le site pour la faune ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser les cartographies des annexes I, II, III et IV de l'arrêté préfectoral n°26-2020-06-12-001 en date du 12 juin 2020 pour prendre en compte les évolutions d'aménagement du site ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne remet pas en cause l'état de conservation local des espèces visées

dans l'arrêté préfectoral n°26-2020-06-12-001 en date du 12 juin 2020 ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article R.411-10-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les annexes I, II, III et IV du présent arrêté annulent et remplacent les annexes de l'arrêté préfectoral n°26-2020-06-12-001 en date du 12 juin 2020.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

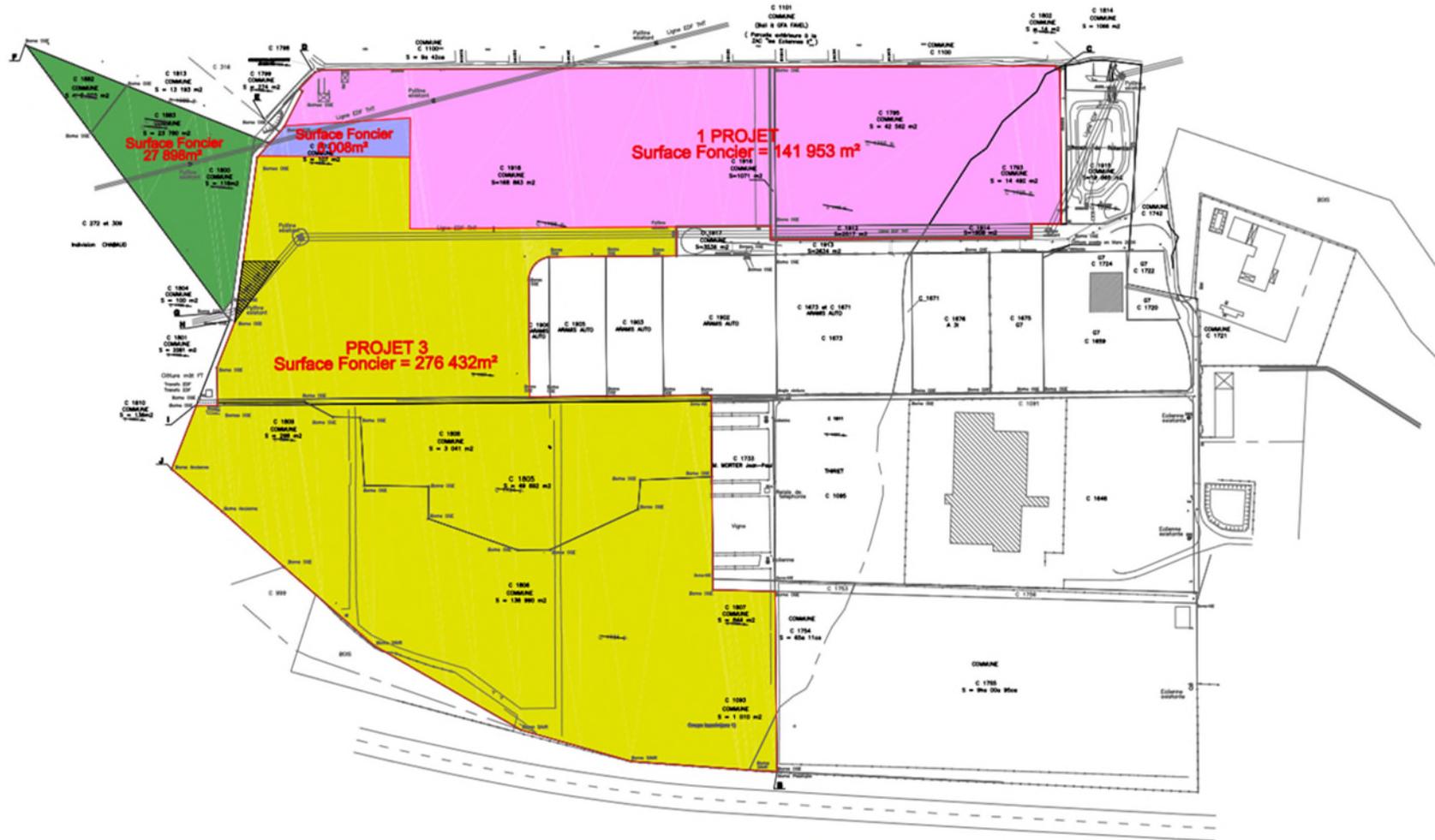
La préfète, le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de la Drôme, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme, et dont copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de la Drôme,
- au service départemental de l'OFB de la Drôme,
- au maire de la commune de Donzère.

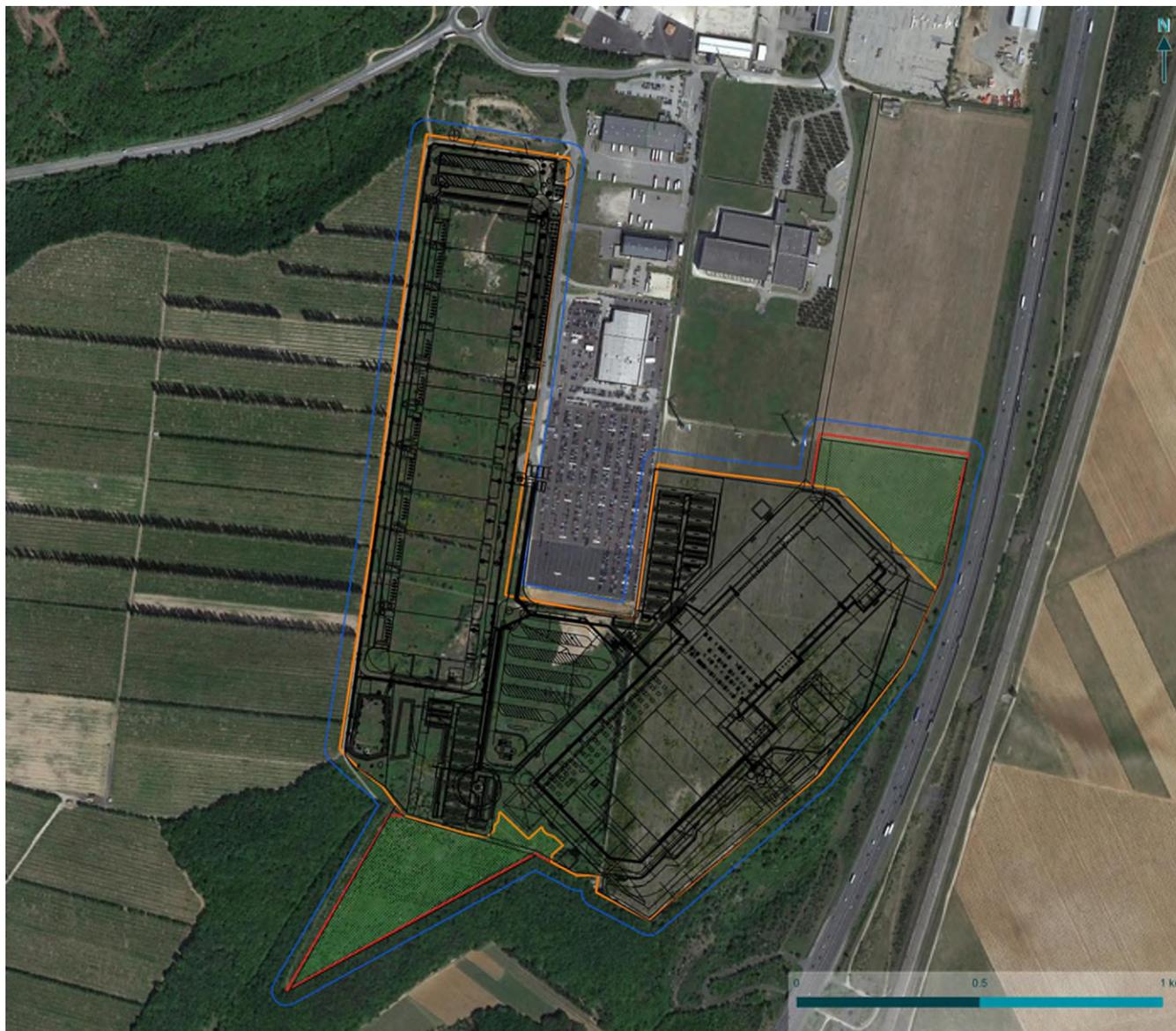
LA PRÉFÈTE

Annexe I : périmètre de la dérogation (périmètre en rose)

Il : lo-
tion
ment (en



Annexe
calisa-
de la
mesure
d'évite-
ME01
vert)



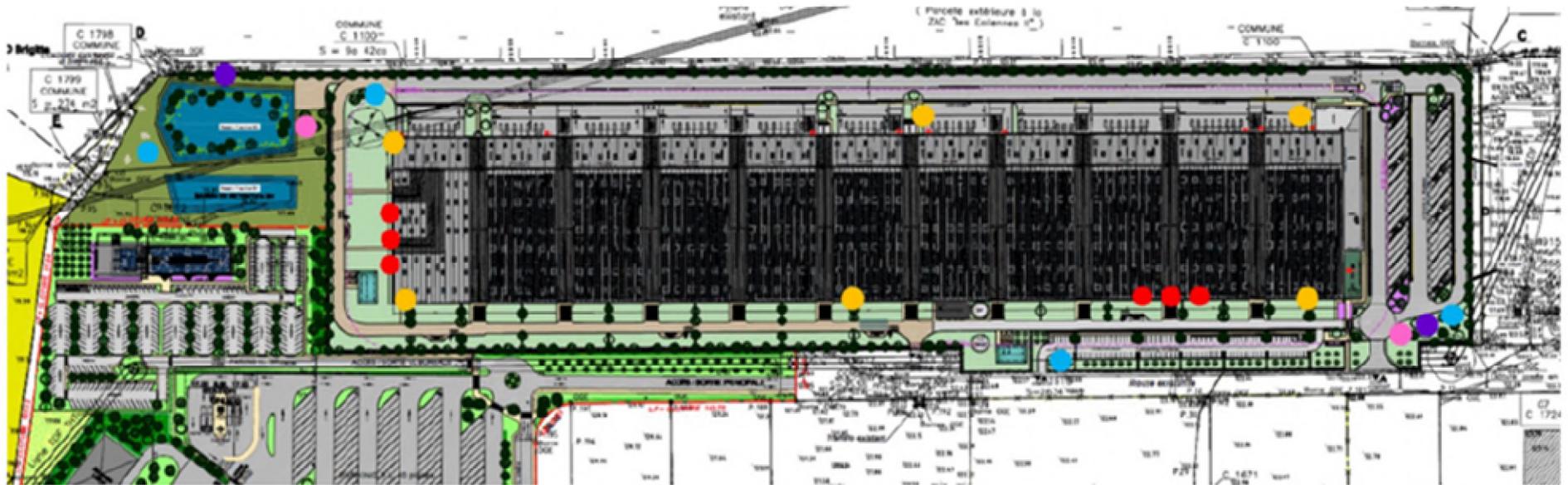
Optimisation de l'emprise projet

Aménagement d'une plateforme logistique sur la commune de Donzère (26)

- Mesures d'évitement
- Nouvelle emprise projet
- Nouveau plan masse
- Emprise projet initiale
- Aire d'étude rapprochée



Annexe III : localisation des mesures MR02 et MR03



- Mésange charbonnière : 4
- Rougequeue noir : 6
- Moineau domestique : 6
- Etourneau sansonnet : 2
- Huppe fasciée : 2

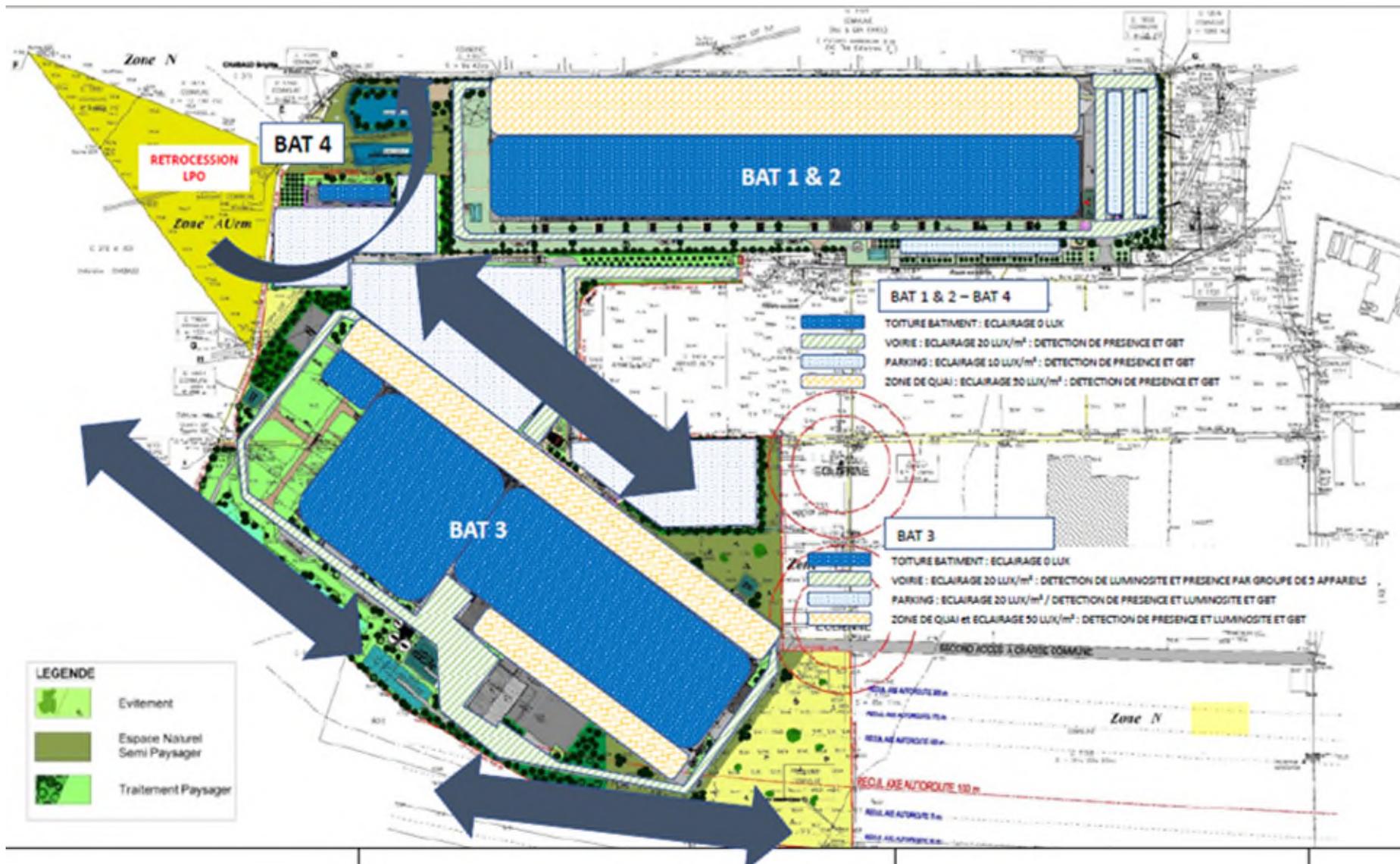
IMPORTANT : La finalisation des emplacements de poses de niochirs se fera au moment de la pose en fonction de la configuration des bâtiments et des plantations d'arbres



◆ Tas de bois : 2

▲ Hôtel à insectes : 1

Annexe IV : localisation de la mesure MR06





**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Auvergne Rhône-Alpes
Service Eau, Hydroélectricité et Nature
Pôle Préservation des Milieux et des Espèces
romain.briet@developpement-durable.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2020-06-12.001

EN DATE DU 12 juin 2020

PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 411-A DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT CAPTURE OU ENLEVEMENT, DESTRUCTION,
PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES,
DESTRUCTION, ALTERATION OU DEGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION
OU D'AIRES DE REPOS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES,
PAR SNC FP DONZERE DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT
DE LA ZONE D'ACTIVITES DES EOLIENNES II SUR LA COMMUNE DE DONZERE

Le préfet de la Drôme

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01) déposée le 12 juillet 2019 par SNC FP Donzère dans le cadre du projet d'aménagement de la Zone d'Activités des Éoliennes II sur la commune de Donzère ;
- VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 9 août 2019 ;
- VU les éléments transmis par le pétitionnaire en réponse à l'avis susvisé en date du 18 octobre 2019 ;
- VU l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 18 décembre 2019 au 3 janvier 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis en date du 20 avril 2020 au pétitionnaire et la réponse apportée en date du 23 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT :

- que cette opération s'inscrit dans le cadre de la politique globale de résorption du déficit d'emploi sur le territoire communal et en vue d'accueillir de nouvelles entreprises, conformément au Plan d'Aménagement et de Développement Durable du plan local d'urbanisme approuvé le 27 novembre 2007, qui prévoit le développement de la zone des Éoliennes, dans l'objectif de poursuivre le développement et la diversification du tissu économique local ;
- que le projet permet de densifier l'emploi local avec 300 à 400 emplois supplémentaires qui viendront s'ajouter aux 350 emplois actuels à l'échelle de la Zone d'Activités ;
- que le projet répond, par conséquent, à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

- que parmi les sites potentiels sélectionnés, le site retenu est le seul à être dimensionné pour accueillir le projet et offre un positionnement géographique cohérent, au cœur d'une zone d'activité existante, éloigné des habitations et à proximité d'accès routier et autoroutier ;
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente autorisation ;
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT, compte-tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation détaillées ci-après (cf. art. 3), que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activités des Éoliennes II sur la commune de Donzère, SNC FP Donzère, ci-après « le bénéficiaire », représentée par M. SIMONNET dont le siège est domicilié 37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie, 75 008 Paris est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intention- nelle de spécimens	Capture ou enlèvement de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
OISEAUX				
<i>Aegithalos caudatus</i> : Mésange à longue queue		X		X
<i>Apus apus</i> : Martinet noir		X		X
<i>Carduelis cannabina</i> : Linotte mélodieuse		X		X
<i>Carduelis carduelis</i> : Chardonneret élégant		X		X
<i>Carduelis chloris</i> : Verdier d'Europe		X		X
<i>Carduelis spinus</i> : Tarin des aulnes		X		X
<i>Circaetus gallicus</i> : Circaète Jean-le-Blanc		X		X
<i>Cisticola juncidis</i> : Cisticole des joncs		X		X
<i>Coccothraustes coccothraustes</i> : Grosbec casse-noyaux		X		X
<i>Corvus monedula</i> : Choucas des tours		X		X
<i>Cyanistes caeruleus</i> : Mésange bleue		X		X
<i>Dendrocopos major</i> : Pic épeiche		X		X
<i>Emberiza calandra</i> : Bruant proyer		X		X
<i>Emberiza cia</i> : Bruant fou		X		X
<i>Emberiza schoeniclus</i> : Bruant des roseaux		X		X
<i>Erithacus rubecula</i> : Rougegorge familier		X		X
<i>Fringilla coelebs</i> : Pinson des arbres		X		X
<i>Hippolais polyglotta</i> : Hypolaïs polyglotte		X		X
<i>Hirundo rustica</i> : Hirondelle rustique		X		X
<i>Larus michahellis</i> : Goéland leucopnée		X		X
<i>Luscinia megarhynchos</i> : Rossignol philomèle		X		X
<i>Milvus migrans</i> : Milan noir		X		X
<i>Oenanthe oenanthe</i> : Traquet motteux		X		X
<i>Parus major</i> : Mésange charbonnière		X		X
<i>Pernis apivorus</i> : Bondrée apivore		X		X
<i>Phoenicurus ochruros</i> : Rougequeue noir		X		X
<i>Prunella modularis</i> : Accenteur mouchet		X		X
<i>Regulus ignicapilla</i> : Roitelet à triple bandeau		X		X
<i>Saxicola rubicola</i> : Tarier pâle		X		X
<i>Serinus serinus</i> : Serin cini		X		X
<i>Sylvia atricapilla</i> : Fauvette à tête noire		X		X
<i>Sylvia inornata</i> : Fauvette passerinette		X		X
<i>Sylvia melanocephala</i> : Fauvette mélanocéphale		X		X
<i>Sylvia undata</i> : Fauvette pitchou		X		X
REPTILES				
<i>Lacerta bilineata</i> : Lézard vert occidental	X	X	X	X
<i>Podarcis muralis</i> : Lézard des murailles	X	X	X	X
<i>Hierophis viridiflavus</i> : Couleuvre verte et jaune	X	X	X	X
<i>Zamenis longissimus</i> : Couleuvre d'Esculape	X	X	X	X
MAMMIFÈRES				
<i>Erinaceus europaeus</i> : Hérisson d'Europe	X	X	X	X
<i>Tadarida teniotis</i> : Molosse de Cestoni		X		X
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> : Grand rhinolophe		X		X
<i>Pipistrellus kuhlii</i> : Pipistrelle de Kuhl		X		X
<i>Pipistrellus nathusii</i> : Pipistrelle de Nathusius		X		X
<i>Miniopterus schreibersii</i> : Minioptère de Schreibers		X		X

	REPTILES			
<i>Myotis blythii</i> : Petit Murin		X		X
<i>Myotis capaccinii</i> : Murin de Capaccini		X		X
<i>Myotis myotis</i> : Grand Murin		X		X
<i>Myotis nattereri</i> : Murin de Natterer		X		X
<i>Nyctalus leisleri</i> : Noctule de Leisler		X		X
<i>Hypsugo savii</i> : Vespère de Savi		X		X
<i>Eptesicus serotinus</i> : Sérotine commune		X		X
<i>Barbastella barbastellus</i> : Barbastelle d'Europe		X		X
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> : Pipistrelle commune		X		X
<i>Pipistrellus pygmaeus</i> : Pipistrelle pygmée		X		X
<i>Plecotus auritus</i> : Oreillard roux		X		X
<i>Plecotus austriacus</i> : Oreillard gris		X		X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre rappelé en annexe I du présent arrêté (périmètre des projets 1 et 2, en rose et violet).

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation de juillet 2019 et ses compléments, sous réserve des prescriptions suivantes.

Mesures d'évitement

ME01. Optimisation de l'emprise projet

Les secteurs suivants, identifiés en vert sur la cartographie en annexe II, sont évités par le projet :

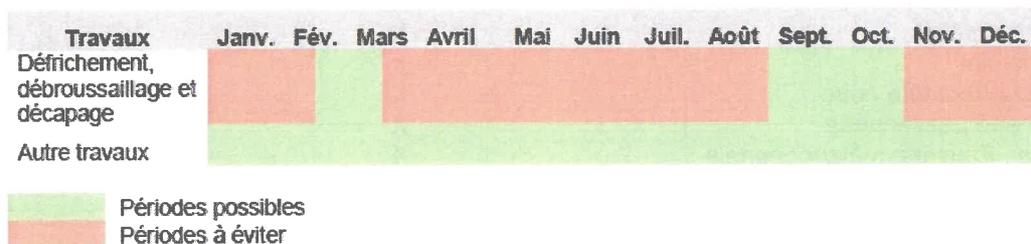
- zone au sud du site d'une surface de 3,2 ha ;
- zone au nord du site d'une surface de 2,4 ha.

Mesures de réduction des impacts

MR01. Adaptation de la période des travaux aux enjeux écologiques

Le calendrier ci-dessous est respecté pour la réalisation des travaux.

Les travaux de défrichage, de débroussaillage et de décapage sont réalisés uniquement entre le 15 février et le 15 mars ou du 1er septembre au 31 octobre.



MR02. Aménagement écologique des espaces verts et mise en place d'une gestion différenciée

Trois typologies d'espaces verts font l'objet d'une gestion sur le site, comme représenté en annexe III :

1/ Les espaces verts « naturels » : ces espaces sontensemencés suite au terrassement/décapage avec des espèces locales présentes actuellement sur le site ou favorables aux espèces impactées.

Au nord du site, le semis de réensemencement comporte préférentiellement les espèces suivantes : Mélisse de Magnol (*Melica ciliata* subsp. *Magnolii*), Brome érigé (*Bromopsis erecta*), Dactyle d'Espagne (*Dactylis glomerata* subsp. *hispanica*), Brachypode de Phénicie (*Brachypodium phoenicoides*), Scabieuse maritime (*Scabiosa atropurpurea* var. *maritima*), Picride éperviaire (*Picris hieracioides*), Trèfle à folioles étroites (*Trifolium angustifolium*), Trèfle bitumeux (*Bituminaria bituminosa*), Chiendent intermédiaire (*Elytrigia intermedia*), Centaurée rude (*Centaurea aspera*), Fenouil commun (*Foeniculum vulgare*), Salsifis à feuilles de poireau (*Tragopogon porrifolius*).

Au sud du site, ces espaces verts sontensemencés avec une strate herbacée en mélange avec du Genêt à balais (*Cytisus scoparius* subsp. *Scoparius*).

Le choix des essences est validé en phase travaux, par l'écologue en charge du suivi environnemental du chantier, qui peut le cas échéant, proposer des adaptations par rapport à la liste ci-dessus. Ces adaptations sont justifiées.

Ces espaces sont gérés par de la fauche tardive : une fauche par an ou tous les deux ans est réalisée entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre avec export des produits de fauche.

2/ Les espaces boisés : au plus tard à l'automne suivant la fin du chantier, un gradient de plantations est développé avec des plantations hautes et denses, à la fois arbustives et arborées en contact direct avec la voie permettant de créer un front végétalisé qui va s'abaisser en s'approchant du bâtiment.

Ces plantations sont réalisées selon les principes suivants :

– seuls des arbres et arbustes d'espèces autochtones sont plantés. La provenance locale des plants est favorisée. Ces plants sont issus préférentiellement du label « végétal local ». Aucune espèce allochtone n'est utilisée pour les plantations. Les espèces arbustives à planter sont choisies parmi la liste suivante : Aubépine monogyne (*crataegus monogyna*) ; Prunellier (*prunus spinosa*) ; Noisetier (*coryllus avellana*) ; Cornouiller sanguin (*cornus sanguinea*) ; Eglantier (*rosa canina*) ; Erable champêtre (*acer campestre*) ; Merisier (*prunus avium*) ; Charme (*carpinus betulus*) ; Fusain d'Europe (*euonymus europaeus*) ; Troène commun (*ligustrum vulgare*) ; Sureau noir (*sambucus nigra*) ; Chèvrefeuille des haies (*lonicera xylosteum*).

Les espèces arborées sont choisies parmi les espèces locales suivantes : Cerisier de Sainte-lucie (*prunus mahaleb*) ; Merisier (*prunus avium*) ; Erable champêtre (*acer campestre*) ; Erable plane (*acer platanoides*) ; Erable sycomore (*acer pseudoplatanus*) ; Chêne pédonculé (*quercus robur*) ; Chêne pubescent (*quercus pubescens*) ; Pommier sauvage (*malus communis*) ; Pommier franc (*malus franc*) ; Poirier sauvage (*pyrus communis*) ; Noyer (*juglans regia*) ; Châtaigner (*castanea sativa*) ; Néflier (*mespilus germanica*) ; Sorbier des oiseleurs (*sorbus aucuparia*).

Toute proposition d'essences complémentaires à ces listes est validée préalablement par l'écologue en charge du suivi du chantier et justifiée.

– les zones à planter sont préalablement dessouchées et décompactées pour optimiser la reprise racinaire des plants ;

– les haies sont implantées selon le principe de double rang pour une meilleure fonctionnalité pour la faune : écartement entre les rangs de 60 à 80 cm et de 1 m maximum entre les plants sur le rang de plantation ;

– les plants sont protégés à l'aide d'un paillage naturel (géotextile et plastique proscrits). Aucun entretien de taille n'est réalisé sur les plantations avant cinq ans. Les plants morts systématiquement remplacés durant les 5 premières années. À terme, l'entretien de taille est réalisé en hiver (entre décembre et février et hors période de gel) pour éviter les atteintes à l'avifaune nicheuse et à la période de végétation de la haie. Au maximum 50 % du linéaire de haie est taillé par année afin de maintenir une haie riche en baies pendant toute la période hivernale. Une partie des produits de taille est laissée sur place.

3/ Les espaces ouverts paysagers : au plus tard à l'automne suivant la fin du chantier, ces espaces sont ensemencés en prairies fleuries en privilégiant les essences labélisées « végétal local » et une gestion différenciée est appliquée avec 2 à 3 tontes par an : début mars, fin juillet et à l'automne.

Les bassins d'infiltration sont également végétalisés.

Le choix des essences est validé en phase travaux, par l'écologue en charge du suivi environnemental du chantier.

MR03. Mise en place d'aménagements favorables à la biodiversité sur le site

Les aménagements suivants, localisés en annexe III, sont mis en place sur le site avant la fin du chantier :

Type	Nombre
Nicoir pour Mésange charbonnière	4
Nicoir pour Rougequeue noir	6
Nicoir pour Moineau domestique	6
Nicoir pour Etourneau sansonnet	2
Nicoir pour Huppe fasciée	2
Tas de bois	2
Hôtel à insectes	1

Les tas de bois et caillou sont construits avec les produits de défrichage.

Au niveau des bassins de rétention qui ne disposent pas de pentes douces végétalisées sont installées des échelles à petite faune afin de limiter le risque de noyade pour ces espèces.

MR04. Mise en place de clôtures perméables à la petite faune

L'ensemble des clôtures installées autour du site et autour des bassins d'infiltration permettent le passage de la petite faune, en s'assurant que celles-ci respectent les caractéristiques suivantes : surélévation de 12 cm ou découpe régulière pour créer des passages à faune et utilisation d'une clôture à grosses mailles (15 cm x 15 cm).

MR05. Gestion des espèces invasives lors de la phase travaux

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- nettoyer tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets et griffes de pelleteuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels et bottes ou chaussures du personnel, etc.) avant leur entrée et leur sortie du site ;
- interdire toute utilisation des terres initialement infestées en dehors des limites du chantier ;
- les surfaces mises à nu sont revégétalisées rapidement à l'aide de semences d'espèces herbacées indigènes et locales ;
- pendant et après les travaux, un suivi de la recolonisation éventuelle de l'emprise travaux par des espèces exotiques envahissantes est réalisé par un ingénieur écologue. Celui-ci visite tous les secteurs ayant fait l'objet de travaux, évalue la recolonisation par les espèces exotiques et propose un protocole d'éradication adapté le cas échéant. Les interventions d'éradication sont ensuite réalisées et/ou encadrées par des entreprises spécialisées.
- le personnel de chantier est sensibilisé à cette problématique et un ingénieur écologue s'assure, par des visites régulières, de la non propagation d'espèces exotiques envahissantes. En cas de développement de nouveaux foyers, l'ingénieur écologue en informe la maîtrise d'ouvrage et des mesures sont mises en place sur le chantier (suppression de la station par l'entreprise, évacuation des résidus en sac fermé, etc.).
- ces prescriptions sont à faire apparaître dans le cahier des charges des entreprises effectuant les travaux.

MR06. Optimisation de l'éclairage nocturne

Tous les luminaires (éclairages des voiries et éclairages fixés sur les façades des bâtiments) sont du type LED aux couleurs chaudes (jaune, rouge avec filtre si nécessaire). La source lumineuse est orientée vers le bas.

Les installations lumineuses situées sur les zones non fonctionnelles la nuit sont éteintes.

Les différentes zones d'éclairage sont pilotées par des détecteurs de présence, soit installés sur chaque luminaire, soit par groupe de luminaires.

L'éclairage des façades est géré avec une mesure crépusculaire, un programme horaire puis une détection sur façade.

L'éclairage des voiries est géré avec une mesure crépusculaire, une programmation horaire, puis une détection autonome sur mat.

Seul l'éclairage des numéros de quais est permanent.

Les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 sont également respectées.

La carte en annexe IV présente les différents types d'éclairages prévu sur le site. La trame noire en pointillée présente la zone sur laquelle un éclairage ponctuel la nuit est attendu lié au détecteur de présence lors de passages de poids lourds et de véhicules légers.

MR07. Contrôle des pollutions en phase travaux

Les prescriptions suivantes sont respectées :

produits utilisés lors du chantier et contrôle des polluants : tous les produits nécessaires pour les travaux (huiles, solvants...) sont si possible biodégradables. Les substances non naturelles et polluantes ne sont pas rejetées dans le milieu naturel et sont retraitées par des filières appropriées. Dans ce but, il peut être mis en place une filière de récupération des produits/matériaux usagers. En cas de pollution liée au chantier, les terres souillées sont évacuées et des analyses sont réalisées pour vérifier l'absence de pollution des sols.

prévention des risques de pollution accidentelle : les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures utilisés par les engins de chantier sont étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide équivalent à celui des aires de stockage). Les lubrifiants et hydrocarbures utilisés par les engins de chantier sont stockés dans des réservoirs en bon état, sur une aire de stockage imperméable et à l'abri des intempéries. Les réservoirs sont équipés d'un bac de rétention (en cas de fuite). Des équipements sont mis à disposition pour limiter une dispersion en cas de fuite (par exemple des boudins absorbants). Le personnel utilisant ces produits est formé sur leurs conditions de stockage et d'utilisation.

gestion des déchets : l'exploitant s'assure que les entreprises attributaires des travaux réalisent le tri et l'évacuation des déchets et emballages générés par le chantier, selon les modalités suivantes :

- organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
- conditionner hermétiquement ces déchets ;
- définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ;

- prendre les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages ;
- pour tous les déchets industriels spécifiques (DIS), établir un bordereau de suivi permettant notamment d'identifier le producteur des déchets (en l'occurrence le maître d'ouvrage), le collecteur-transporteur et le destinataire.

MR08. Assistance environnementale en phase chantier par un écologue

Un écologue est chargé de contrôler la bonne réalisation du chantier et des mesures à mettre en place par des visites de chantier. Des comptes-rendus sont réalisés suite à ces visites et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces), au plus tard, un mois après les visites.

L'écologue est présent lors des différentes étapes du projet et assure les missions suivantes :

- 1/ Phase préliminaire : (avant le démarrage des travaux) : rédaction du cahier des prescriptions écologiques à destination des entreprises en charge des travaux, localisation des stations d'espèces protégées et/ou patrimoniales à baliser l'année des travaux.
- 2/ Phase de calage : les journées de calage ont pour but de préciser sur le terrain, avec le ou les responsables de chantier, la localisation des mesures d'atténuation, d'expliquer les raisons ainsi que les moyens à mettre en place pour les mener à bien.
- 3/ Formation du personnel technique : des journées d'information à l'attention du personnel technique intervenant sur le chantier sont organisées. Le personnel est informé des consignes à respecter lors de la première réunion de chantier, réunion qui peut être encadrée par un expert écologue. Les chefs de chantier surveillent le bon respect de ces préconisations avec l'aide de l'expert si nécessaire.
- 4/ Phase chantier : lors de la phase de travaux, des visites de contrôle sont effectuées pour s'assurer du bon respect des préconisations. Ces visites sont réalisées notamment lors des phases critiques du chantier tels que le défrichement et le terrassement/décapage. L'écologue suit la bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation d'impacts prévues.

Le nombre de visites de chantier est en moyenne de 2 par mois sur la durée du chantier. Cette fréquence est adaptée en fonction des phases du chantier.

- 5/ Phase post chantier : à la fin du chantier, une visite de contrôle du site est réalisée.

En cas de pollution accidentelle ou par un apport conséquent de matières en suspension, le maître d'ouvrage procède à la restauration du milieu et/ou à une renaturation du site touché.

Mesure compensatoire

MC01. Obligation réelle environnementale en faveur des espèces du cortège des milieux semi-ouverts sur les parcelles communales de Donzère

Les trois sites localisés en annexe V font l'objet d'une gestion sur 30 ans.

Les documents contractuels suivants, garantissant la mise en œuvre de cette gestion, sont transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces) au plus tard avant le démarrage des travaux :

obligation réelle environnementale (ORE) signée,
contrat de compensation signé.

Le plan de gestion des sites est également transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes au plus tard avant le démarrage des travaux. Une mise à jour du plan de gestion est réalisée tous les 5 ans et transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Sur une durée de 50 ans, toute urbanisation sur ces trois sites est interdite, conformément à l'engagement de la commune de Donzère, figurant dans le document contractuel signé entre le bénéficiaire et la commune.

Les objectifs et les actions à réaliser sont présentés ci-dessous :

Les Roches (3,48 ha)

Entité écologique	Surface	Objectif de gestion	Actions
Prairie méditerranéenne	0,14 ha	Maintien de milieux ouverts	– Maintien de quelques îlots de fourrés – Entretien annuel ou bi-annuel afin de maintenir les milieux herbacés (fauche ou pâturage)
Garrigue	0,32 ha	Conservation de l'habitat Garrigue basse marnicole méditerranéenne à Aphyllanthe de Montpellier (Aphyllanthes monspeliensis)	– Pâturage extensif par des ovins ou des caprins – Pression de pâturage à définir dans le cadre du plan de gestion (période, durée, nombre d'animaux par unité de surface)

Fourrés	1,6 ha	Maintien d'une mosaïque d'habitats favorables pour les espèces du cortège des milieux buissonnants et semi-ouverts	– Réouverture ponctuelle des milieux par patchs pour recréer une mosaïque de milieux ouverts et arbustifs – Entretien annuel ou bi-annuel afin de maintenir les milieux ouverts (fauche ou pâturage)
Chênaie pubescente Chemin, piste	1,28 ha	Conservation des boisements	Aucune
	0,07 ha	/	Aucune
Zone bâtie	0,02 ha	Conservation du vieux bâti	Aucune

Le Devois (4,66 ha)

Entité écologique	Surface	Objectif de gestion	Actions
Prairies	1,45 ha	Maintien d'une mosaïque d'habitats favorables pour les espèces du cortège des milieux buissonnants et semi-ouverts	– Maintien de quelques îlots de fourrés – Entretien annuel ou bi-annuel afin de maintenir les milieux herbacés (fauche ou pâturage)
Fourrés – landes	0,68 ha	Maintien d'une mosaïque d'habitats favorables pour les espèces du cortège des milieux buissonnants et semi-ouverts	– Maintien de quelques îlots de fourrés – Entretien annuel ou bi-annuel afin de maintenir les milieux ouverts (fauche ou pâturage)
Peupleraies en mosaïque avec de la prairie	0,35 ha	Maintien d'une mosaïque d'habitats favorables pour les espèces du cortège des milieux buissonnants et semi-ouverts	– Suppression des jeunes peupliers pour éviter une fermeture du milieu – Entretien annuel ou bi-annuel afin de maintenir les milieux ouverts (fauche ou pâturage)
Chênaie pubescente	1,48 ha	Conservation des boisements	Aucune
Plantations	0,29 ha	/	Aucune
Espaces artificialisés	0,3 ha	Renaturation de ces espaces	– Renaturation de ces espaces

Les Rozets (5,09 ha)

Entité écologique	Surface	Objectif de gestion	Actions
Fourrés à Genêt d'Espagne	1,12 ha	Maintien d'habitats favorables pour les espèces du cortège des milieux buissonnants et semi-ouverts	– Entretien annuel ou bi-annuel afin de maintenir les milieux herbacés (fauche ou pâturage)
Pré-manteau de recolonisation et ronciers	3,6 ha	Restauration d'habitats favorables pour les espèces du cortège des milieux buissonnants et semi-ouverts	– Réouverture du milieu par patchs afin de recréer une mosaïque d'habitats arbustifs et ouverts (bûcheronnage, broyage et débroussaillage) – Entretien soutenu les premières années afin d'éviter une recolonisation par les ronciers et arbustes sur les zones réouvertes : fauche et débroussaillage des reprises ou pâturage – Entretien annuel ou bi-annuel afin de maintenir les milieux ouverts (fauche ou pâturage)
Chênaie pubescente	0,31 ha	Conservation des boisements	Aucune

Mesure d'accompagnement

MA01. Mesure en faveur du Bruant proyer et du cortège d'espèces associées

Dans le cadre d'un programme d'animation territoriale en faveur du Bruant proyer et du cortège d'espèces associées porté par la LPO Auvergne Rhône-Alpes et la Chambre d'agriculture de la Drôme, le bénéficiaire s'engage à financer des actions pour un montant total de 238 250 €. Ce programme est lancé avant le démarrage des travaux pour une durée de 30 ans. Le calendrier prévisionnel de réalisation des volets et des actions et l'échéancier des versements sont précisés au plus tard 6 mois après le démarrage des travaux.

L'objectif est d'identifier les agriculteurs enclins à modifier leurs pratiques agricoles pour une meilleure prise en compte de la biodiversité. Les espèces ciblées sont en particulier le Bruant proyer, ainsi que le cortège d'espèces associées, sur un territoire d'un rayon d'environ 20 km autour du site du projet. Les différents volets du programme sont :

Volet 1 : identification des agriculteurs volontaires

Un travail d'animation foncière est réalisé par la Chambre d'agriculture de la Drôme et de la LPO Auvergne Rhône-Alpes. L'objectif de cette première phase est de démarcher les exploitants agricoles du territoire afin de leur exposer le projet, et ainsi d'identifier les personnes volontaires pour intégrer la démarche de prise en compte de la biodiversité dans leurs pratiques.

Volet 2 : diagnostic des parcelles proposées et propositions d'actions

Un diagnostic des parcelles est réalisé afin de comprendre :

- le parcellaire ciblé ;
- le contexte agro-écologique et paysager de l'exploitation et les liens éventuels avec les exploitations volontaires les plus proches ;
- la cadre de contraintes pour agir ;
- les liens avec les parcelles environnantes pour identifier les leviers d'action les plus pertinents à mettre en œuvre au regard du contexte agricole, agro-écologique et paysager.

Suite à ce diagnostic, des propositions d'actions sont co-construites avec l'exploitant afin de cibler des mesures pertinentes et atteignables. Ces mesures relèvent de l'évolution de leurs pratiques agricoles, des modes de gestion et de la mise en place d'aménagements agro-écologiques.

Volet 3 : accompagnement technique de la LPO Auvergne Rhône-Alpes et de la Chambre d'Agriculture de la Drôme

Au regard des propositions élaborées en phase 2, la LPO Auvergne Rhône-Alpes et la Chambre d'Agriculture de la Drôme accompagnent la mise en œuvre des mesures préconisées au sein de chaque exploitation volontaire.

Volet 4 : approche socio-économique

L'équilibre économique des exploitations ne doit pas être remis en cause. La Chambre d'Agriculture de la Drôme évalue les incidences économiques des évolutions de pratiques chez les agriculteurs volontaires, et celles dans la gestion de leur système d'exploitation plus global. Un lien est fait avec les besoins liés aux conditions de cahier des charges de certaines productions, et des évolutions des politiques de soutien agricole.

Volet 5 : évaluation des mesures et valorisation

L'efficacité des actions mises en place sur le territoire est évaluée à travers le suivi d'indicateurs annuels pertinents :

- suivi des populations d'oiseaux de milieux agricoles ouverts (nicheurs en particulier, et hivernants) ;
- nombre d'agriculteurs volontaires ;
- nombre de mesures agro-écologiques mises en place ;
- nombre d'aménagements mis en place.

Les agriculteurs volontaires sont mis en réseau afin que chacun puisse prendre connaissance de la dynamique de territoire dans laquelle il s'insère, et également de l'ensemble des leviers d'actions mobilisés et des retours d'expériences qui méritent d'être valorisés.

Au travers de ce réseau constitué, des actions de valorisation pédagogique et de communication sont menées pour diffuser les bonnes pratiques et engager de nouveaux agriculteurs dans la démarche.

Suivi et évaluation des mesures

MS01. Suivi des espèces exotiques envahissantes

Un suivi de la recolonisation éventuelle du site par des espèces exotiques envahissantes est réalisé par un écologue 2 jours par an et annuellement pendant 5 ans. Il est ensuite réalisé une fois tous les cinq ans, soit en années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 (N étant l'année de réalisation du chantier). Ce suivi doit permettre d'évaluer la recolonisation du site par les espèces exotiques et de proposer un protocole d'éradication adapté le cas échéant.

MS02. Suivi des aménagements in-situ

Les aménagements in-situ mis en place dans le cadre des mesures prescrites dans le présent arrêté font l'objet de suivi, réalisés par un écologue ou par l'association mentionnée à la mesure MC01.

Ce suivi consiste au :

- suivi des nichoirs avifaune et des gîtes à chiroptères ;
- suivi de la biodiversité (entomofaune, herpétofaune, avifaune...) des espaces verts naturels.

Ce suivi est réalisé sur 30 ans, selon le pas de temps suivant : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 (N étant l'année de réalisation du chantier).

Un entretien des aménagements est réalisé régulièrement.

MS03. Suivi de la mise en œuvre de la mesure compensatoire MC01

Le suivi de la mise en œuvre de la mesure compensatoire est réalisé par un écologue ou par l'association mentionnée à la mesure MC01.

Ce suivi consiste à :

- participer à d'éventuelles réunions de comité de suivis ;
- assurer les visites de contrôle de la bonne réalisation des mesures et rédiger les rapports associés.

Ces rapports sont transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes (pôle préservation des milieux et des espèces), au plus tard, un mois après les visites.

MS04. Suivi de l'efficacité de la mesure compensatoire MC01

L'avifaune nicheuse est suivie tous les deux ans pendant dix ans puis une fois tous les cinq ans, soit en années N, N+2, N+4, N+6, N+8, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30 (N étant l'année de réalisation du chantier).

Un état initial complet est réalisé avant travaux, dans le cadre de la réalisation du plan de gestion. Cet état initial complet est ensuite réalisé tous les 5 ans dans le cadre de la révision du plan de gestion.

Tous les 5 ans, un suivi des espèces patrimoniales présentes sur les sites de compensation est réalisé. Les groupes suivants sont suivis, en fonction des enjeux mis en évidence dans le cadre du plan de gestion : flore, entomofaune, herpétofaune, chiroptères.

Tous les 5 ans sont réalisés un suivi de l'évolution de la végétation des sites de compensation et une mise à jour de la cartographie des habitats naturels.

Une analyse phytosociologique des communautés végétales sur les milieux en cours d'évolution est réalisée. Des relevés phytosociologiques sont réalisés afin de mettre à jour leur rattachement aux référentiels phytosociologiques à partir de parcelles de suivi permanente.

Chaque année de suivi mentionnée ci-dessus (mesure MS04) fait l'objet d'un rapport transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN/PPME), au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Afin de pouvoir évaluer l'efficacité de la mesure compensatoire, des indicateurs de succès sont définis. Les indicateurs sont les suivants :

Site les Roches (3,48 ha) :

- Nombre de couples de Fauvette mélanocéphale : 1 couple attendu sur 2,06 ha d'habitats favorables (le site accueillant 1,28 ha de Chênaie pubescente conservée) ;
- Surface d'habitat favorable : 2,06 ha d'habitat favorable aux espèces du cortège des milieux ouverts.

Site le Devois (4,66 ha) :

- Nombre de couples de Fauvette mélanocéphale : 1 couple attendu sur 2,78 ha d'habitats favorables (le site accueillant 1,48 ha de Chênaie pubescente conservée) ;
- Surface d'habitat favorable : 2,78 ha d'habitat favorable aux espèces du cortège des milieux ouverts.

Site les Rozets (5,09 ha) :

- Nombre de couples de Fauvette mélanocéphale : 2 couples attendus sur 4,72 ha d'habitats favorables (le site accueillant 0,31 ha de Chênaie pubescente conservée) ;
- Surface d'habitat favorable : 4,72 ha d'habitat favorable aux espèces du cortège des milieux ouverts.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC1. Restauration d'une mosaïque bocagère).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

Le présent arrêté est délivré pour une durée de 50 ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.411-1.

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 à l'occasion de ces modifications.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou de fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE DE LA DÉROGATION ET MODALITÉS DE TRANSFERT

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE ET DÉMARRAGE DES TRAVAUX

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Préfet, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme, et dont copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de la Drôme,
- au service départemental de l'OFB de la Drôme,
- au maire de la commune de Donzère.

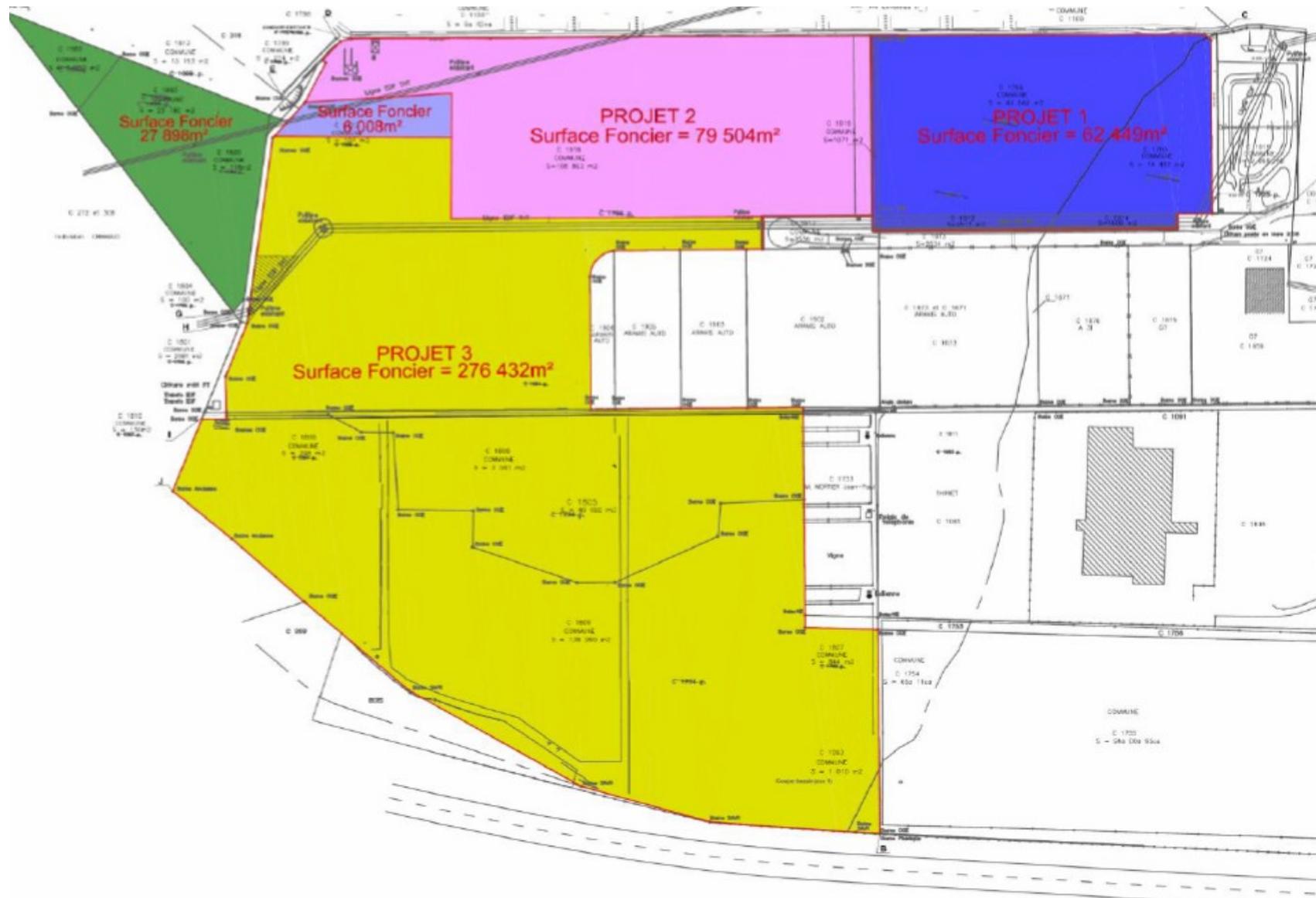
Fait à Valence, le 12 juin 2020

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

Arrêté préfectoral n° 26-2020-06-12-001 du 12 juin 2020
Annexe I : périmètre de la dérogation (projets 1 et 2)



Arrêté préfectoral n° 26-2020-06-12-001 du 12 juin 2020
Annexe II : localisation de la mesure d'évitement ME01



Optimisation de l'emprise projet

Aménagement d'une plateforme logistique sur la commune de Donzère (26)

- Mesures d'évitement
- Nouvelle emprise projet
- Nouveau plan
- Emprise projet initiale
- Aire d'étude rapprochée



Arrêté préfectoral n° 26-2020-06-12-001 du 12 juin 2020
Annexe III : localisation des mesures MR02 et MR03

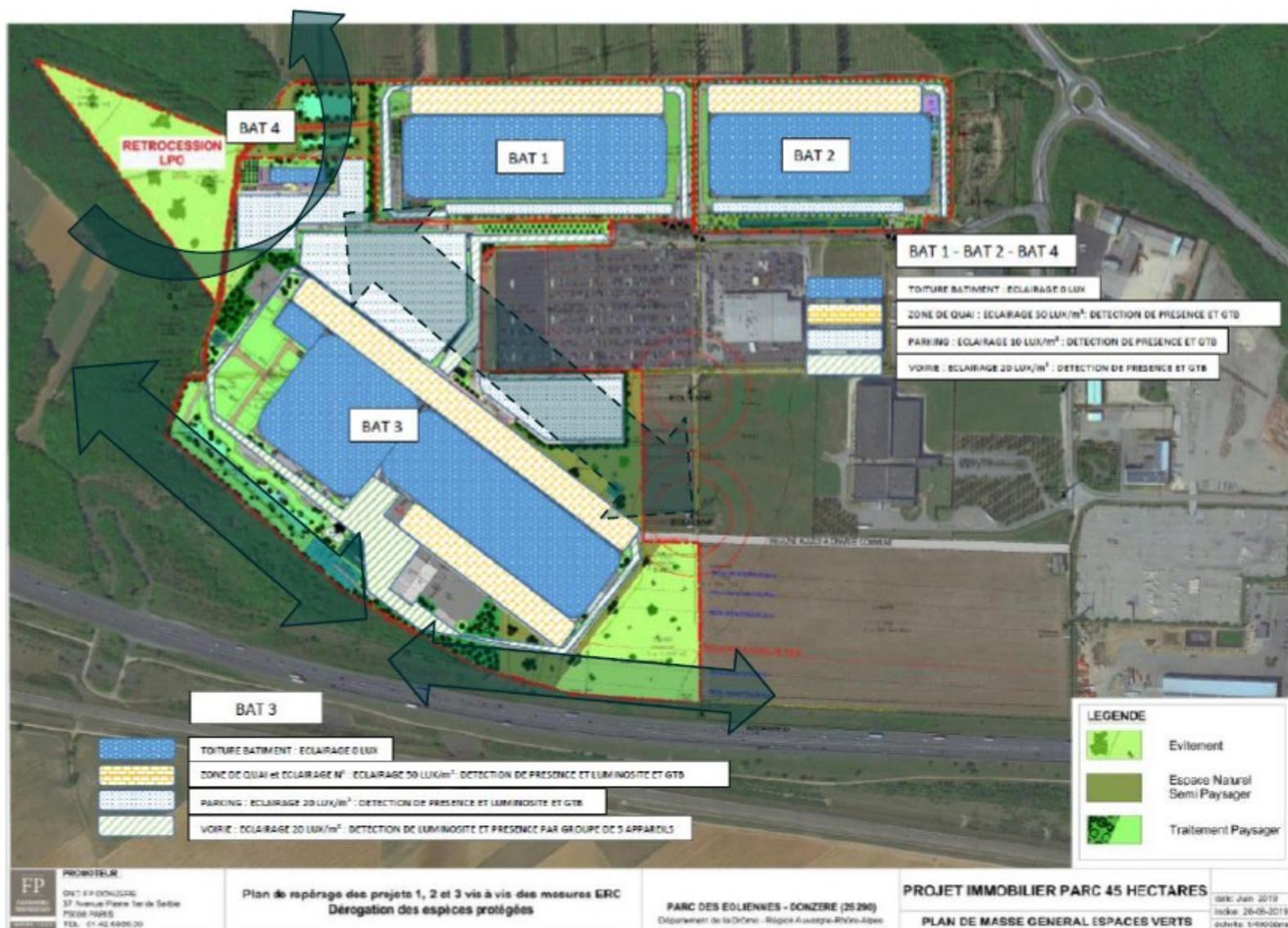


Arrêté préfectoral n° 26-2020-06-12-001 du 12 juin 2020
Annexe III (bis) : localisation des mesures MR02 et MR03

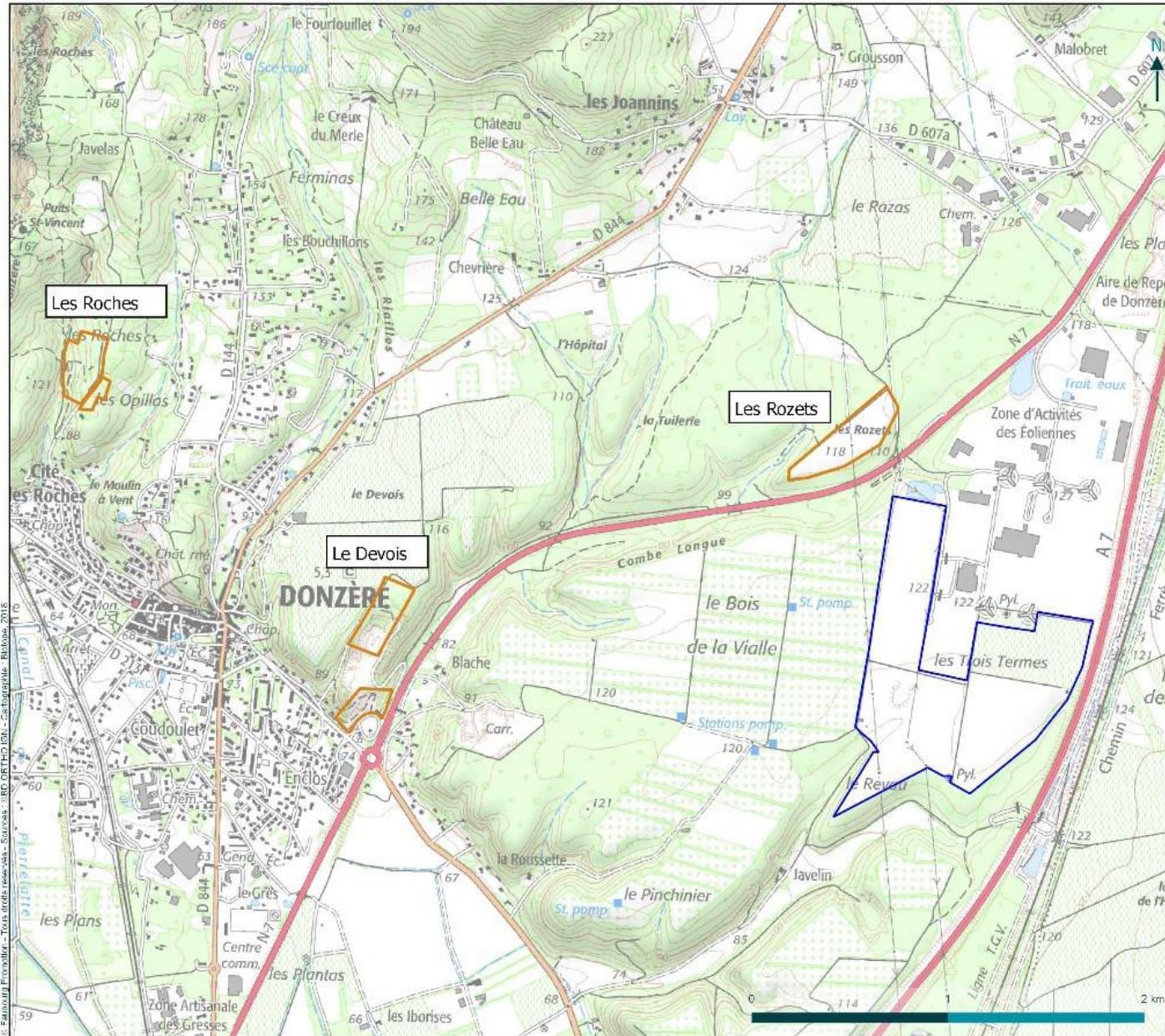


Arrêté préfectoral n° 26-2020-06-12-001 du 12 juin 2020

Annexe IV : localisation de la mesure MR06



Arrêté préfectoral n° 26-2020-06-12-001 du 12 juin 2020
Annexe V : localisation et entités écologiques de la mesure MC01



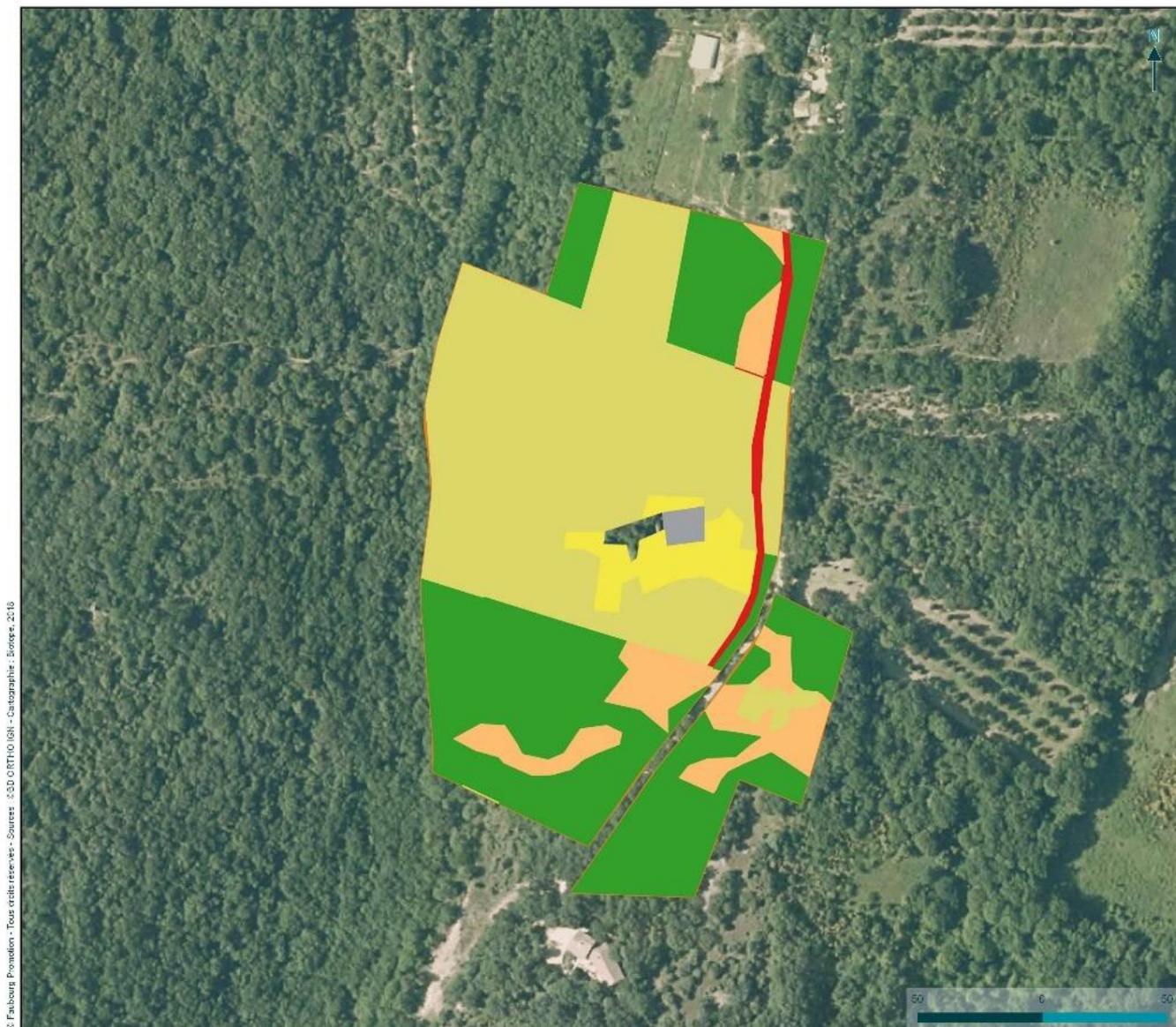
Localisation des sites concernés par une ORE

Aménagement d'une plateforme logistique sur la commune de Donzère (26)

-  Zone de projet
-  Sites de compensation



Arrêté préfectoral n° 26-2020-06-12-001 du 12 juin 2020
Annexe V (2) : localisation et entités écologiques de la mesure MC01



Habitats naturels - les Roches

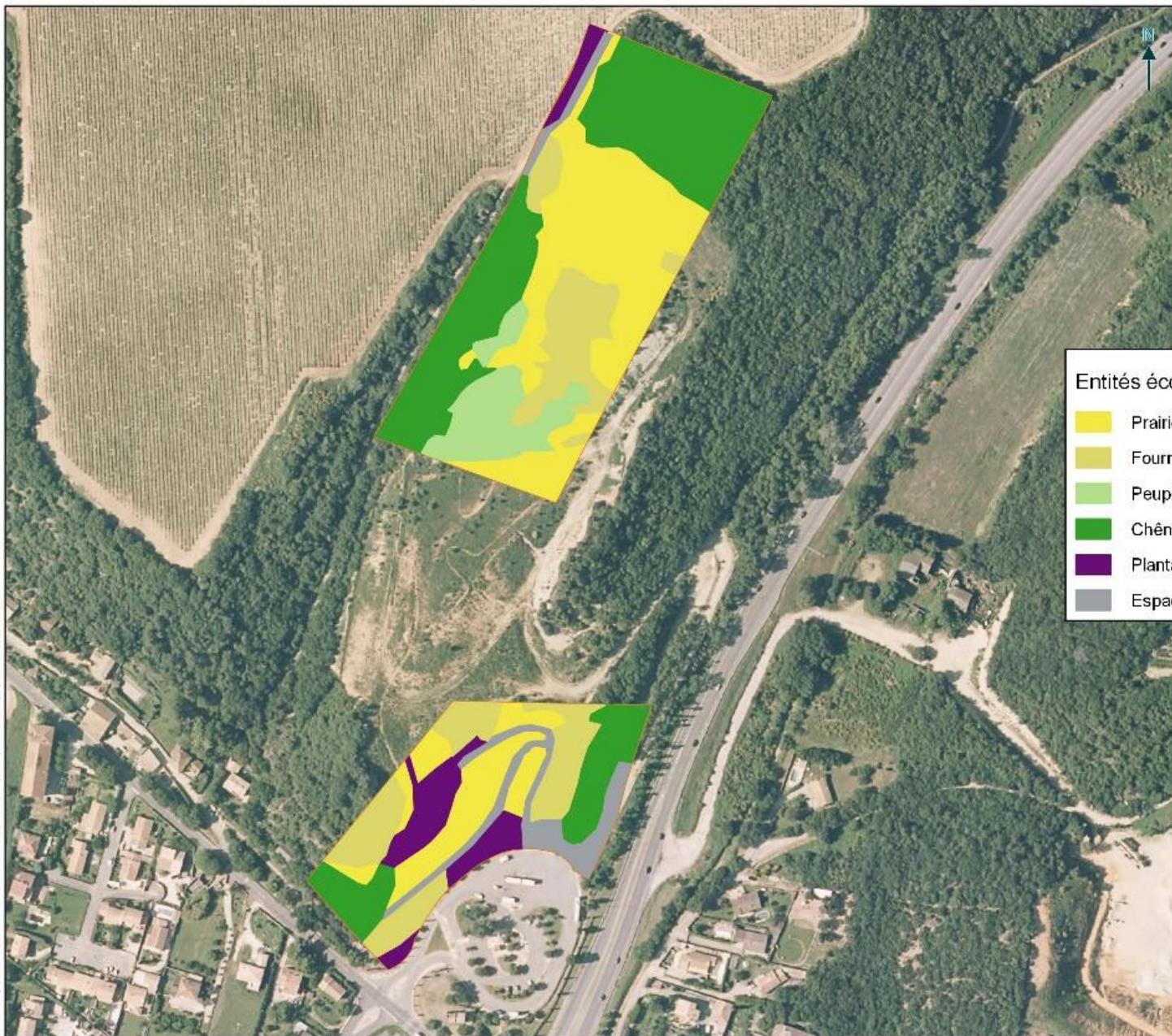
Aménagement d'une plateforme logistique
sur la commune de Donzère (26)

Entités écologiques

-  Prairie méditerranéenne
-  Garrigue
-  Fourrés
-  Chênaie pubescente
-  Zone bâtie
-  Chemin, piste



Arrêté préfectoral n° 26-2020-06-12-001 du 12 juin 2020
Annexe V (3): localisation et entités écologiques de la mesure MC01



Habitats naturels - Le Devois

Aménagement d'une plateforme logistique sur la commune de Donzère (26)

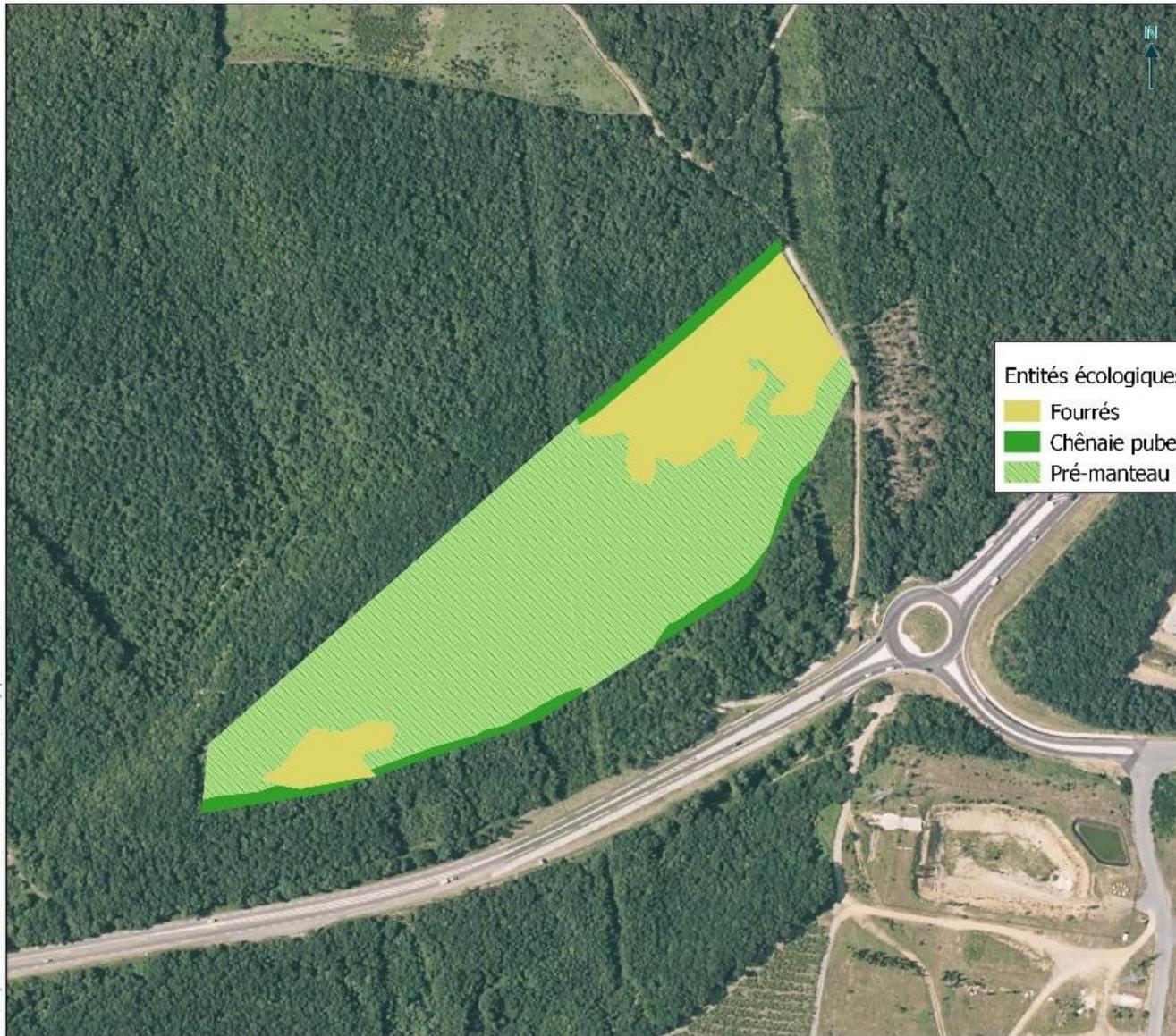
Entités écologiques

- Prairies
- Fourrés-landes
- Peupleraie en mosaïque avec de la prairie
- Chênaies pubescentes
- Plantations
- Espaces artificiels



50 0 50 m

Arrêté préfectoral n° 26-2020-06-12-001 du 12 juin 2020
Annexe V (4) : localisation et entités écologiques de la mesure MC01



Entités écologiques -
les Rozets

Aménagement d'une plateforme logistique
sur la commune de Donzère (26)

Entités écologiques

- Fourrés
- Chênaie pubescente
- Pré-manteau de recolonisation et ronciers



© Fédération Française de l'Aménagement Rural - Tous droits réservés - Sources : FED 0577HO IGH - Cartographie : B. Roux, 2018

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE PREALABLE - ETUDE DES EAUX DE REJETS -

Renseigné par :Nom :
Fonction :Tél :
e-mail :**Date :**

1. IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

Raison sociale :**Adresse du ou des bâtiments concernés par la présente enquête :**.....
.....
.....
Tél : Fax :Siège de l'établissement :
Adresse :Responsable de l'établissement, habilité à signer la convention spéciale de déversement :

Nom : Fonction :

2. DONNEES GENERALES

Nature de l'activité :**Description détaillée des activités présentes sur le site :**
.....

Code et Libellé NAF : N° RCF : N° SIRET :

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : oui non

- soumis à déclaration Oui Non rubrique(s) :
- soumis à autorisation Oui Non rubrique(s) :

Etablissement certifié ISO 14001 : Oui NonEffectif : pour une production annuelle de (précisez : tonnes, pièces, etc).Rythme de travail : Nombre d'h/j : Nombre de j/semaine :

Fermeture annuelle :

Les pointes de production annuelles se situent aux mois de

Vous utilisez l'eau pour les opérations suivantes :

.....

.....

- Présence d'une cantine
- avec préparation des repas sur place Nombre moyen de repas/jour :
- avec séparateur à graisse

Détenez-vous, ou avez-vous détenu, un ou plusieurs appareils contenant des PCB ou PCT ?

- Oui Non

→ Si oui : Type d'appareil :

Année d'élimination (le cas échéant) :

3. USAGES DE L'EAU

3.1. Volumes consommés

	Compteurs (nombre, type et diamètre)	Année		Année ...		Année ...	
		m ³ /an	m ³ /jour (jours travaillés)	m ³ /an	m ³ /jour (jours travaillés)	m ³ /an	m ³ /jour (jours travaillés)
Eau potable							
Eau de forage							
Autres (pompage en rivière, ...)							

Si vous avez plusieurs ressources en eau, existe-il un maillage des réseaux ? Oui Non

Système de disconnexion sur le réseau d'eau potable :

- clapet(s) anti-retour : Oui Non Nombre : Type :
- disconnecteur(s) : Oui Non Nombre : Type :
- autre(s) :

3.2. Usages de l'eau

Type d'eau utilisée	Usage de l'eau	Rejets				Année		Année		Année	
		Au réseau public EAUX USEES	Au réseau public EAUX PLUVIALES	Au réseau public UNITAIRE	AU MILIEU NATUREL	m³/an	m³/jour	m³/an	m³/jour	m³/an	m³/jour
Eaux usées domestiques :											
Toilettes, sanitaires, coin repas, ...											
Eaux usées non domestiques (s'il existe différentes eaux de refroidissement, différentes eaux de process ou différentes eaux de lavage, distinguer chacune d'elles (dans la case « autres »))											
Eau de refroidissement											
Eau de process											
Eau de fabrication		Non rejetée. Entre dans la composition du produit fini									
Eau de lavage des installations											
Autre :											

Nombre total de branchements au réseau public assainissement, et adresse du(des) point(s) de rejet :

Eaux usées Domestiques Nb : Rue(s) :

Eaux usées Non Domestiques Nb : Rue(s) :

Mélange EU Domestiques et Non Domestiques Nb : Rue(s) :

Eaux Pluviales Nb : Rue(s) :

4. INSTALLATIONS PRIVEES

(Joindre les certificats d'entretien des installations de traitement)

EAUX DE PROCESS

	A préciser	Existant	En projet
Adoucisseur, décarbonatation dur résine, déminéralisation		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Filtration, déferrisation, démanganisation, ...		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Traitement membranaire		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre :		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

EAUX USEES

	A préciser (type, localisation, fréquence d'entretien)	Existant	En projet
Dessablage		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dégrillage de ... cm		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tamissage de ... mm		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dégraissage		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rectification de pH		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Homogénéisation et régulation de débit		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Detoxication		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Séparateur à hydrocarbures		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Débourbeur		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Séparateur à féculs		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bac à graisses		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Système d'obturation		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre :		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

EAUX PLUVIALES

	A préciser (localisation, fréquence d'entretien)	Existant	En projet
Débourbeur		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Séparateur à hydrocarbures		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX USEES

	Type	Nombre	Sur quel rejet ?
Dispositif de mesures et totalisation du débit			
Sonde de mesure du pH			
Sonde de mesure de la température			
Enregistreur indiquant en continu le débit, le pH et la température			
Préleveur automatique d'échantillons réfrigéré asservi au débit			
Autres :			

5. CARACTERISTIQUES DE LA PRODUCTION

MATIERES PREMIERES UTILISEES :

Nom du produit, marque	Quantités stockées sur site	Mode de stockage (bidons, sacs, ...) Préciser si rétention

PRODUITS DE LAVAGE UTILISES :

Nom du produit, marque	Quantités stockées sur site	Mode de stockage (bidons, sacs, ...) Préciser si rétention

DECHETS GENERES (LIQUIDES ET SOLIDES) :

Nature de déchet	quantité stockée	Mode de stockage. Préciser si rétention	Fréquence d'évacuation et filière

6. CARACTERISTIQUES DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Débit des eaux usées non domestiques rejetées au réseau public d'assainissement :

- Débit journalier moyen : m³/jour
- Débit journalier maximal : m³/jour
- débit horaire : m³/heure

Température maximale : °C **Valeurs extrêmes du pH :** < pH <

Valeurs de différents paramètres :

(→ Le cas échéant, joindre en annexe les rapports d'analyses de l'année en cours et l'année n-1).

	DBO ₅	DCO	MES	Azote global	Phosphore total
Flux journalier maximal (kg/j)					
Concentration moyenne du jour le plus chargé (mg/l)					

AUTRE SUBSTANCES :

Veillez indiquer les **substances polluantes** que vos rejets d'eaux usées non domestiques sont susceptibles de contenir :

- Sulfates
- Chlorures
- Sulfures
- Chlorures
- MEH (matières Extractibles à l'Hexane)
- Cyanures
- Arsenic et composés (As)
- Cadmium (Cd)
- Chrome et composés (Cr)
- Chrome hexavalent
- Cuivre et composés (Cu)
- Etain et composés (Sn)
- Fer (Fe)
- Aluminium et composés (Al)
- Fluor et composés (F)
- Nickel et composés (Ni)
- Manganèse et composés (Mn)
- Mercure (Hg)
- Plomb et composés (Pb)
- Sélénium (en Se)
- Zinc et composés (Zn)
- Hydrocarbures
- Phénols
- Composés organiques halogénés (AOX)
- PCB
- HAP
- Autres :

7. DOCUMENTS A FOURNIR AVEC CE QUESTIONNAIRE

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (si l'entreprise est concernée)
- Etude d'impact réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter (si l'entreprise est concernée)
- Plan intérieur d'évacuation des eaux (eaux sanitaires, eaux pluviales, eaux usées non domestiques,...) en y faisant apparaître :
 - les compteurs d'alimentation en eau,
 - les branchements aux réseaux publics eaux usées et eaux pluviales,
 - les ouvrages (postes de relèvements, bassin tampon, ...),
 - les prétraitements (dégrilleurs, séparateurs à hydrocarbures, ...)
- Schéma de fonctionnement des installations de prétraitement (le cas échéant)
- Analyses réalisées sur tous vos rejets (le cas échéant), de l'année en cours et année n-1
- Fiches de données sécurité des produits susceptibles d'être rejetés au réseau (produits de lavage, colles, produits de traitement, ...) ou si trop exhaustif liste de ces produits.
- Bons d'enlèvement des déchets (huiles)
- certificat d'entretien des débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures.

CONCLUSIONS du Gestionnaire du système d'assainissement

L'Etablissement n'a pas besoin d'autorisation de rejet

Justifiez :

L'autorisation spéciale de déversement est nécessaire

Format ASD simplifiée

Format ASD classique

Liste des points non conformes :

Regard inaccessible

Absence de boîte de branchement

Pas de séparation des eaux pluviales et des eaux usées en partir privée

Rejet des eaux usées dans le réseau pluvial

Rejets non conformes

Autre :

Prétraitements :

Absence de prétraitement

Prétraitement mal dimensionné

Manque d'entretien du prétraitement

Autre :